

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le lundi 13 février 2017, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Non corrigé

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Veuillez-vous asseoir.

2
3 Mesdames et Messieurs, bonjour. La Chambre spéciale se réunit aujourd'hui pour
4 reprendre ses travaux. Nous allons entamer le deuxième tour des plaidoiries. La
5 journée d'aujourd'hui sera entièrement consacrée au Ghana pour les plaidoiries de
6 l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* relative à la délimitation des frontières maritimes dans
7 l'océan Atlantique.

8
9 Je disais donc que cette matinée et cette après-midi seront entièrement consacrées
10 au Ghana. La matinée sera interrompue à 11 heures 30 pour reprendre à midi,
11 comme d'habitude pour la pause-café et nous nous arrêterons à 13 heures.

12
13 Je donne maintenant la parole immédiatement au professeur Philippe Sands qui va
14 ouvrir le feu ! Vous avez la parole, professeur.

15
16 **M. SANDS** : Merci, Monsieur le Président.

17
18 Juste avant de commencer, Monsieur le Président – et là, je parle dans ma langue
19 maternelle...

20
21 *(Interprétation de l'anglais.)*

22
23 Vous savez que, la semaine dernière, Sir Elihu Lauterpacht est décédé à l'âge
24 respectable de 88 ans. Il avait bien sûr participé aux négociations de la Convention
25 de 1982 et plaidé devant vous et devant la Cour internationale de Justice pendant
26 50 ans. J'ai eu la chance et le privilège d'avoir été l'un de ses étudiants ; il a été mon
27 mentor et, plus tard, un ami, et c'est avant tout de lui que j'ai appris l'art de plaider.
28 Je souhaite donc, par votre intermédiaire et celui de vos collègues, faire part de mes
29 sincères condoléances et de celles de tous ceux qui, dans cette enceinte le
30 connaissaient – Sir Michael Wood, le professeur Pellet et beaucoup d'entre vous,
31 j'en suis sûr – à sa veuve, Cathy, à ses enfants, à sa famille et à ses amis. Merci
32 beaucoup, Monsieur le Président.

33
34 *(Poursuit en français.)*

35
36 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, les Parties vous ont
37 maintenant présenté deux tours de pièces écrites et un tour complet de plaidoiries
38 sur quatre jours, tout cela après une phase de la procédure consacrée aux mesures
39 conservatoires. Les faits de la cause vous sont maintenant bien connus, et il n'entre
40 pas dans nos intentions, de notre côté, de vous les présenter une nouvelle fois.
41 Vous possédez, par ailleurs, une expertise exceptionnelle dans le domaine du droit
42 qui nous occupe et n'avez nul besoin que les Parties contribuent à votre instruction
43 en la matière. Cette Chambre possède une grande expérience en matière de
44 délimitation maritime et chacun de vous est pleinement au fait de la jurisprudence
45 pertinente.

46
47 Dès lors, notre rôle en tant que conseils, au cours de ce second tour de plaidoiries,
48 sera de vous assister dans toute la mesure du possible, en nous efforçant de traiter
49 les points du dossier qui vous poseraient encore question. Ce que cela signifie
50 concrètement, c'est de s'attaquer aux questions centrales qui ont maintenant

1 émergé très clairement. Nos amis ivoiriens ne vous ont proposé qu'un nuage de
2 fumée et quelques leurres : lignes bissectrices, problèmes régionaux, inégalité
3 d'accès aux ressources, et j'en passe. Nous avons relevé – comme vous,
4 certainement –, les nombreux points sur lesquels ils sont restés, pour l'essentiel,
5 silencieux. En particulier, ils n'ont rien trouvé à vous dire quant au respect, par la
6 Côte d'Ivoire, d'une frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance, de son
7 accession à l'indépendance jusqu'en 2009. Nous reviendrons aujourd'hui sur ces
8 nombreux silences.

9
10 Mais pour l'instant, les points qui divisent encore véritablement les Parties et qui
11 vous sont soumis sont clairs et peuvent être identifiés par trois questions :

- 12
- 13 - premièrement, sommes-nous en présence d'une frontière maritime
- 14 existante ?
- 15
- 16 - deuxièmement, si tel n'est pas le cas, où est située la ligne d'équidistance
- 17 provisoire ?
- 18
- 19 - troisièmement, quel ajustement devrait, le cas échéant, être apporté à cette
- 20 ligne ?
- 21

22 Mes collègues et moi-même traiterons successivement de ces questions, mais
23 permettez-moi tout d'abord de m'attarder à quelques considérations préliminaires.

24
25 Premièrement, la ligne bissectrice. Nous avons relevé que le professeur Pellet
26 n'avait traité des aspects juridiques de cette revendication que de manière abstraite,
27 en passant ensuite le calice empoisonné à son collègue. Il nous a dit « Maître Pitron
28 montrera [...] pourquoi cette méthode a notre préférence »¹, une tâche
29 apparemment par trop indigeste pour le professeur Pellet.

30
31 Maître Pitron s'est contenté, ensuite, de répéter le contenu des écritures de la Côte
32 d'Ivoire, sans prendre la peine de prêter attention aux réponses faites par le Ghana
33 en début de semaine passée à la duplique ivoirienne. Dès lors que nous avons déjà
34 traité amplement de la question de la bissectrice, il n'est plus nécessaire de
35 reprendre les arguments déjà exposés par le Ghana en ce qui concerne la
36 jurisprudence et les principes applicables². Il est clair que l'argument de la
37 bissectrice ne possède aucun fondement dans la présente affaire. Nos
38 contradicteurs affirment que les côtes sont rectilignes et que ce facteur justifie le
39 recours à une bissectrice. Comme nous l'avons exposé, tel n'est pas le cas. Nos
40 contradicteurs affirment qu'il existe trop peu de points de base et qu'ils sont trop
41 rapprochés³. Il suffit de se tourner vers la jurisprudence, vers l'affaire
42 *Cameroun/Nigéria*, pour constater que c'est, ici encore, inexact⁴. Nos contradicteurs
43 affirment que des considérations d'ordre régional doivent dicter le choix de la
44 bissectrice, mais ils n'avancent aucun précédent jurisprudentiel convaincant à l'appui
45 de cette affirmation. Maître Pitron vous chante les louanges de la sentence arbitrale

¹ TIDM/PV.17/A23/5, p.17: 36; ITLOS/PV.17/C23/5, p.14:41 (Pellet).

² ITLOS/PV.17/C23/2, pp. 23-26; TIDM/PV.17/A23/2, pp.28-33 (Sands).

³ TIDM/PV.17/A23/5, p. 19; ITLOS/PV.17/C23/5, p.16 (Pitron).

⁴ *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, 2002 ICJ Reports 2002, p. 303, para. 292.

1 dans l'affaire *Guinée c. Guinée Bissau*, paraissant ignorer que son collègue le
2 professeur Pellet vous disait juste quelques instants plus tôt de cette sentence
3 qu'elle était « mal motivée » et n'était pas « [s]a tasse de thé »⁵.

4
5 Maître Pitron vous a rappelé que certains des conseils du Ghana s'étaient appuyés,
6 dans les affaires qui ont opposé le Bangladesh au Myanmar et à l'Inde, sur plusieurs
7 des accords bilatéraux qu'il a invoqués lui-même à l'appui de la thèse de la
8 bissectrice⁶.

9
10 Monsieur le Président, cet argument a été réduit, comme vous le savez, à néant
11 dans ces deux affaires. Et si je puis me permettre cette remarque, c'était à raison. Le
12 tribunal arbitral, dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, n'a pas mâché ses mots.
13 Observant que la méthode de la bissectrice et celle de l'équidistance / circonstances
14 pertinentes sont toutes deux basées sur une approche géométrique, le tribunal s'est
15 prononcé fermement en faveur de la dernière. Elle présentait, aux yeux des arbitres
16 l'avantage :

17
18 *(Interprétation de l'anglais.)*

19
20 de séparer de manière claire les étapes à suivre ; partant, [cette méthode]
21 est plus transparente.

22
23 *(Poursuit en français)*

24
25 Le tribunal poursuit en exposant que, n'étant pas fondée sur des critères
26 géométriques objectifs,

27
28 *(Interprétation de l'anglais.)*

29
30 la méthode de la bissectrice fait intervenir des éléments subjectifs [et
31 permet] de représenter de plus d'une seule façon la côte pertinente par des
32 lignes droites⁷.

33
34 *(Poursuit en français.)*

35
36 Maître Pitron vous a démontré à quel point ce risque de subjectivité est bien réel,
37 amputant, d'un côté, le Ghana de parties substantielles de son territoire terrestre, il
38 ajoute, dans le même mouvement, plus de 15 000 kilomètres carrés au territoire
39 terrestre de la Côte d'Ivoire.

40
41 Nos contradicteurs n'ont présenté aucun élément nouveau à l'appui de leur thèse de
42 la prétendue instabilité côtière. Ils se sont avérés incapables de montrer la moindre
43 différence significative entre la côte représentée sur les cartes britanniques des
44 années 1840 et celle qui apparaît sur les cartes préparées récemment par la Côte
45 d'Ivoire, avec l'assistance du cabinet Gide Loyrette Nouel. Maître Pitron a bien tenté
46 de vous convaincre de l'instabilité de la lagune Aby, mais en omettant

⁵ TIDM/PV.17/A23/5, p.14; ITLOS/PV.17/C23/5, p.12 (Pellet).

⁶ TIDM/PV.17/A23/5, p.20; ITLOS/PV.17/C23/5, p.12 (Pitron).

⁷ *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Award of 7 July 2014, para. 343 [traduction du Greffe].

1 soigneusement de signaler que celle-ci se trouvait à une vingtaine de kilomètres à
2 l'ouest du point de base ivoirien le plus éloigné de la borne 55. Maître Pitron vous a
3 expliqué que cette lagune représentait un des exemples les plus marquants de
4 l'instabilité des côtes ivoiriennes, et vous a affirmé, en poussant le bouchon un peu
5 plus loin, que :

6
7 l'instabilité à l'embouchure de la lagune [...] est parfaitement transposable
8 aux abords de la borne 55⁸.

9
10 Mais de cette similitude, il ne vous a pas apporté la moindre preuve. Si l'instabilité
11 des côtes du Bangladesh et de l'Inde n'était pas suffisante pour justifier une mise à
12 l'écart de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, nous ne voyons
13 vraiment pas – vraiment pas – sur quelle base nos contradicteurs pourraient, de
14 façon moindrement crédible, arguer d'une quelconque instabilité à proximité de l'un
15 des points de base ou des parties de la côte utilisées par le Ghana ou la Côte
16 d'Ivoire pour l'identification des points de base.

17
18 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, dans l'affaire *Bangladesh*
19 *c. Myanmar*, quatre d'entre vous – quatre d'entre vous – ont souligné :

20
21 (*Interprétation de l'anglais.*)

22
23 La nécessité d'éviter des déterminations subjectives⁹.

24
25 (*Poursuit en français.*)

26
27 C'est pour cette raison que vous avez opté pour la méthode de
28 l'équidistance / circonstances pertinentes dans cette affaire. Le Ghana est convaincu
29 que vous voudrez éviter toute subjectivité dans la présente cause également. Et
30 c'est pourquoi j'ai dit, la semaine passée, que :

31
32 Toute approche autre que l'équidistance mettrait le Tribunal du droit de la
33 mer dans une position aussi déraisonnable qu'improbable.¹⁰

34
35 J'ai choisi ces mots avec soin et c'est peut-être parce que je les ai prononcés en
36 français que Sir Michael Wood s'est trompé en me paraphrasant, mais je suis bien
37 convaincu qu'il s'agit là d'un simple accident¹¹.

38
39 J'en reviens donc à mes questions. Les Parties vous ont présenté trois lignes
40 d'équidistance. La première est la frontière coutumière suivant une ligne
41 d'équidistance. Le Ghana affirme, avec vigueur, que cette ligne est bien établie et
42 qu'elle a été acceptée sans la moindre déviation par les Parties pendant cinq
43 décennies. Il s'agit d'une frontière existante, basée sur un accord. La deuxième
44 option est la ligne d'équidistance provisoire du Ghana. La troisième, celle que la
45 Côte d'Ivoire a pu tracer avec une très grande facilité, confirmant du même coup

⁸ TIDM/PV.17/A23/5, p.6:35; ITLOS/PV.17/C23/5, p.6:19-20 (Pitron).

⁹ *Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal, Judgment of 14 March 2012*, ITLOS Reports 2012, para. 231.

¹⁰ ITLOS/V.17/C23/1, p.10:25-27; TIDM/PV.17/A23/1, p.11:45-47 (Sands).

¹¹ ITLOS/PV.17/C23/4, p.30:40; TIDM/PV.17/A23/4, p.34:18 (Wood).

1 l'inanité de l'approche fondée sur une bissectrice. La Chambre pourrait, bien sûr,
2 dégager une quatrième option en traçant sa propre ligne d'équidistance provisoire.
3 Elle pourrait aussi, Monsieur le Président, opter pour d'autres approches de
4 l'équidistance, par exemple en combinant ces différentes lignes à l'instar de la
5 décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Pérou/Chili*, sur laquelle
6 nos contradicteurs sont restés remarquablement discrets¹².

8 Tenons-nous en aux trois premières options. Nous avons noté que les conseils de la
9 Côte d'Ivoire ont amplement eu recours à un croquis particulier ou à des variantes
10 de celui-ci. Ce croquis met en évidence les vraies questions auxquelles vous êtes
11 confrontés en faisant apparaître la ligne d'équidistance coutumière à proximité du
12 puits Tano West 1, foré en 1999 et dans un bloc octroyé par le Ghana en 1996 à la
13 compagnie Dana. La Côte d'Ivoire n'a jamais protesté contre l'octroi de cette
14 concession, à l'égard des activités préparatoires ou du forage des puits. Le croquis
15 montre la frontière coutumière qui laisse le champ pétrolier Tano West 1 dans sa
16 totalité du côté ghanéen. Les deux lignes d'équidistance provisoire, par contre, ont
17 pour effet de diviser ce champ entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.

19 Ce que ce croquis ne montre pas, cependant, ce sont les limites des concessions
20 ghanéennes sur la base desquelles ces puits ont été forés en 1999 et 2002, sans
21 protestations de la Côte d'Ivoire. Faisons apparaître les limites de cette concession
22 octroyée à Dana Petroleum : vous pouvez maintenant les voir en vert. Ajoutons,
23 enfin, les limites du bloc octroyé par la Côte d'Ivoire à l'ouest de la frontière suivant
24 la même ligne d'équidistance ; c'est la concession que vous voyez maintenant,
25 octroyée par la Côte d'Ivoire en 2000 à... ? A qui ? A Dana Petroleum. La même
26 compagnie à laquelle un bloc avait été octroyé de l'autre côté suivant la même ligne
27 d'équidistance.

29 Ce croquis, comme vous pouvez le voir, met en évidence la question principale qui
30 vous est soumise : le respect mutuel dont les deux Etats ont fait preuve à l'égard de
31 la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance et leur reconnaissance de
32 celle-ci constituent-ils un comportement auquel il faudrait reconnaître des effets
33 juridiques ? Si la réponse est positive, comme le soutient le Ghana, en raison de
34 l'existence d'un accord tacite, il n'est nul besoin d'aller plus loin. Sir Michael Wood
35 vous a rappelé, de manière répétée, que la frontière coutumière suivant la ligne
36 d'équidistance fait l'objet d'une application mutuelle jusqu'à un point situé à 87 milles
37 des côtes¹³. C'est là la limite de la pratique convergente des Parties pour ce qui est
38 des concessions pétrolières, des activités d'exploration, des relevés sismiques, du
39 forage de puits et, le cas échéant, de l'extraction de pétrole – j'en dirai plus plus tard.

41 Monsieur le Président, c'est peut-être là un bon moment pour revenir à la question
42 posée par la Chambre en ce qui concerne les arrangements en matière de pêche
43 entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Les Parties s'accordent sur le fait qu'il n'en existe
44 aucun dès lors que l'accord de 1988, mentionné la semaine passée par la Côte
45 d'Ivoire, n'est pas en vigueur. Mardi passé, M. Tsikata vous a signalé l'existence
46 d'un arrangement avec une société privée et, dès lors que la Côte d'Ivoire a introduit
47 une nouvelle pièce en réponse à votre question et que M. Wood a relevé que

¹² *Maritime Dispute (Peru v. Chile), Judgment, I.C.J. Reports 2014*, p. 3.

¹³ ITLOS/PV.17/C23/4, p.18:42, TIDM/PV.17/A23/4 p.21:37; ITLOS/PV.17/C23/6, p.12:4, TIDM/PV.17/A23/6 p.17:18 (Wood).

1 M. Tsikata n'avait produit aucun document¹⁴, c'est maintenant le moment de le faire.
2 Le Ghana est lié par un accord avec une société privée, CLS, en matière de
3 surveillance des pêches. Il en est de même pour la Côte d'Ivoire – même
4 compagnie. Cette compagnie possède un site Internet auquel le Ghana et la Côte
5 d'Ivoire ont tous deux accès.

6
7 Vous pouvez maintenant voir, sur votre écran, une capture d'écran de ce site,
8 réalisée, pas il y a 20 ans, mais il y a deux jours, le samedi 11 février 2017 à
9 18 heures 30. Vous voyez, en haut à droite, les détails exacts. Vous y voyez les
10 côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire avec la représentation des divers navires
11 surveillés par le système. Et vous y verrez aussi une frontière divisant les espaces
12 maritimes des deux Etats. Cette frontière correspond à la frontière basée sur une
13 ligne d'équidistance défendue par le Ghana. Elle semble parfaitement acceptable
14 aux autorités, tant ghanéennes qu'ivoiriennes, dans leurs relations avec CLS. Il en
15 va d'ailleurs de même pour la ligne frontière qui apparaissait sur la carte reproduite
16 dans le rapport relatif à l'application de l'accord de pêche entre la Côte d'Ivoire et
17 l'Union européenne dont M. Tsikata vous a parlé la semaine dernière.
18 Monsieur Wood a critiqué ce document en relevant qu'il provenait d'une source
19 privée et qu'il mentionnait le fait que la frontière n'avait pas fait l'objet d'un accord
20 formel. Les deux points sont exacts, mais le constat le plus important, au sujet de ce
21 document et celui que vous regardez maintenant, n'est-il pas qu'il confirme que c'est
22 bien cette limite, suivant la ligne d'équidistance coutumière, que les navires de
23 pêche de l'Union européenne et le CLS considèrent comme marquant la frontière
24 maritime orientale de la Côte d'Ivoire, sans que cette dernière semble en être
25 particulièrement troublée ? Une fois encore, nos contradicteurs ont bien du mal à
26 distinguer l'essentiel de l'accessoire.

27
28 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, ce sont l'application et la
29 reconnaissance convergentes et parfaitement cohérentes d'une frontière partagée
30 qui font que cette affaire est unique. Il n'est pas question ici d'espaces vierges ou
31 même de concessions laissées en jachère. Cette affaire est l'une des rares où une
32 juridiction internationale se soit trouvée amenée à résoudre un différend portant sur
33 une zone caractérisée par des activités aussi intenses pendant une aussi longue
34 durée, zone à l'égard de laquelle une décision judiciaire pourrait avoir des
35 conséquences aussi significatives que perturbatrices. Le Ghana est, dès lors,
36 convaincu que, comme ce fut le cas dans son ordonnance en prescription de
37 mesures conservatoires, la Chambre spéciale sera soucieuse de procéder avec la
38 plus grande prudence avant de remettre en cause les multiples arrangements
39 existants. Monsieur Alexander reviendra sur ce point tout à l'heure.

40
41 En ce qui concerne le champ West Tano 1 et l'ensemble des autres concessions et
42 puits, ce n'est que si la Chambre décide qu'il n'existe pas d'accord tacite ni de
43 frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance qu'il lui faudra alors emprunter
44 une autre voie, celle de la ligne d'équidistance provisoire. Ce n'est que si vous
45 estimez nécessaire de vous engager dans cette voie qu'il vous reviendra d'envisager
46 un éventuel ajustement de cette ligne. Monsieur Reichler reviendra sur cette
47 question cette après-midi. Je voudrais toutefois m'attarder quelque peu sur la
48 question de l'ajustement, dès lors que la Côte d'Ivoire a affirmé que la nécessité

¹⁴ ITLOS/PV.17/C23/4, p.18:21; TIDM/PV.17/A23/4, p.21:37 (Wood).

1 d'arriver à une solution équitable en vertu de l'article 83 de la Convention de
2 Montego Bay imposait une translation de cette ligne vers l'est.

3
4 Quels sont les facteurs qu'il convient de prendre en compte pour arriver à une
5 solution équitable ? En réponse à cette question, je dois vraiment exprimer toute ma
6 gratitude à mon ami proche, le professeur Pellet, pour nous avoir rappelé le passage
7 de la sentence *Barbade c. Trinité et Tobago* qu'il a cité avec enthousiasme – un
8 enthousiasme que le Ghana partage entièrement. Le professeur Pellet a longtemps
9 été, pour moi « Monsieur liberté, égalité et fraternité », mais il sera aussi, à partir de
10 ce jour, pour moi, « Monsieur équité, stabilité et certitude ». Dans l'affaire *Barbade*
11 *c. Trinité et Tobago*, le tribunal s'est demandé comment il devait exercer

12
13 *(Interprétation de l'anglais.)*

14
15 son pouvoir discrétionnaire afin d'aboutir à un résultat équitable.

16
17 *(Poursuit en français.)*

18
19 Il a conclu qu'il pouvait atteindre pareil résultat en optant pour une ligne :

20
21 *(Interprétation de l'anglais.)*

22
23 qui, selon lui, doit être à la fois équitable et aussi satisfaisante que possible
24 sur le plan pratique, compte tenu de la nécessité de parvenir à un résultat
25 stable sur le plan juridique. La certitude, l'équité et la stabilité font ainsi
26 partie intégrante du processus de délimitation¹⁵.

27
28 *(Poursuit en français.)*

29
30 La Côte d'Ivoire cherche-t-elle à faire application de ces principes ? Hélas non. Tout
31 au contraire, elle promeut une solution qui mène de manière évidente à l'incertitude,
32 à l'instabilité et à l'iniquité. Elle invite la Chambre à prendre en considération ce que
33 le professeur Pellet appelle « une concentration exceptionnelle en
34 hydrocarbures »¹⁶, d'abondantes richesses qui, nous dit-il, ne seraient accessibles
35 qu'au Ghana si la frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance était
36 consacrée ! On avouera qu'il y a là de quoi faire monter franchement les larmes aux
37 yeux du plaideur le plus endurci. L'injustice manifeste de la géographie nous arrache
38 des larmes, non ?

39
40 Non ! Pas dans la présente espèce en tout cas. Vous disposez de toutes les pièces
41 écrites et vous avez pris connaissance de toutes les annexes. Vous êtes donc
42 parfaitement informés de la réalité géologique de la zone et de la distribution réelle
43 des ressources en hydrocarbures, bien éloignée de la description que vous en ont
44 faite nos contradicteurs. La réalité, c'est que les récentes découvertes pétrolières
45 dans les eaux ghanéennes sont intervenues à l'extrémité orientale d'un bassin
46 géologique étendu, souvent appelé le « bassin Tano-ivoirien », auquel on se réfère
47 souvent simplement sous l'appellation « bassin ivoirien », voire même « bassin de
48 Côte d'Ivoire ». Ce bassin, qui s'est formé il y a très longtemps, atteint une largeur

¹⁵ ITLOS/PV.17/C23/5, p.9; TIDM/PV.17/A23/5, p.11 (Pellet).

¹⁶ TIDM/PV.17/A23/5, p. 8, l. 9 et 32 (Pitron).

1 de plusieurs centaines de kilomètres et couvre une surface totale d'environ
2 126 000 kilomètres carrés. Il s'étend du Libéria, à l'ouest, au Ghana, à l'est. La plus
3 grande partie de ce bassin s'étend du côté ivoirien de la frontière maritime existante.
4 Pourquoi donc le professeur Pellet ne vous a-t-il pas dit tout cela ?

5
6 *(Interprétation de l'anglais.)*
7

8 Examinons à présent une image du bassin, une image fournie par la Côte d'Ivoire en
9 2005¹⁷, intitulée « Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire », sur laquelle nous
10 avons superposé ce que le professeur Pellet vous a montré. Cette petite image,
11 pardon la grande image est intitulée « Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire » et,
12 comme vous pouvez le voir, pour des raisons de commodité, nous avons superposé
13 les frontières existantes avec le Ghana et le Libéria et la frontière que la Côte
14 d'Ivoire revendique en l'espèce. Comme vous le voyez, la quasi-totalité du bassin
15 « Tano-ivoirien » se trouve directement au sud de la partie continentale de la Côte
16 d'Ivoire, dans les eaux ivoiriennes. Pour des raisons qui nous sont inconnues, le
17 professeur Pellet s'est concentré sur la partie « Tano » du bassin, en oubliant la
18 partie « ivoirienne »¹⁸. Et peut-être a-t-il également oublié ses propres annexes,
19 notamment son annexe 191, qui avait été présentée dans la réplique de la Côte
20 d'Ivoire. L'article universitaire qui y figure indique que « la plupart des pays le long du
21 Golfe de Guinée sont des producteurs d'hydrocarbures et – je souligne – la plupart
22 de ces hydrocarbures sont produits à partir du bassin ivoirien profond dont on
23 considère que le bassin de Tano est le prolongement oriental »¹⁹.

24
25 La Côte d'Ivoire possède la plupart des hydrocarbures, mais apparemment cela ne
26 lui suffit pas, maintenant, elle en veut davantage.

27
28 Après avoir été sélectif en matière de géologie – le professeur Pellet a parlé du soit-
29 disant « bassin de Tano »²⁰ comme d'une « circonstance géomorphologique tout à
30 fait exceptionnelle », il est allé encore plus loin en parlant des conséquences
31 épouvantables pour la Côte d'Ivoire de cette géologie inéquitable. Abondant dans le
32 sens du Ghana, le professeur Pellet vous a dit qu'elle :

33
34 *(Poursuit en français.)*
35

36 a pour résultat de priver l'une des Parties – complètement ... de tout accès
37 à des ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes²¹.

38
39 *(Interprétation de l'anglais.)*
40

41 Je dois admettre que nous avons été particulièrement surpris lorsque nous avons
42 entendu ces paroles, et j'ai donc lu très minutieusement le compte rendu. La Côte
43 d'Ivoire et le professeur Pellet vous ont dit qu'il y avait une privation totale des

¹⁷ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005). Ghana PM, Vol. IV, Annex 8.

¹⁸ See RCI, paras. 2.86-2.91.

¹⁹ Tetteh, The Cretaceous Play of Tano Basin, Ghana, *International Journal of Applied Science and Technology*, Vol 6, No 1 (Feb. 2016), p. 1 (emphasis added). RCI, Vol. III, Annex 191.

²⁰ TIDM/PV/A23./6, p.10:26-27; ITLOS/PV.17/C23/6 p.8:27-28 (Pellet).

²¹ TIDM/PV/A23./6, p.10:27-30; ITLOS/PV.17/C23/6, p.8:28-31. (Pellet)

1 ressources naturelles découvertes au large de ses côtes. Une privation totale, telle
2 serait la conséquence si la Chambre de céans devait donner effet à la ligne à la
3 frontière existante ou à une autre ligne fondée sur l'équidistance et non ajustée, et
4 ce serait gravement injuste, n'est-ce pas ? Peut-être que ce serait le cas, mais pas
5 lorsqu'il s'agit de droit de la mer. Mais ce qui est le plus important, c'est que ce qu'il
6 a dit est complètement faux.

7
8 La Côte d'Ivoire a résumé la réalité de la situation – celle de ses propres activités
9 pétrolières – en 2005 comme suit :

10
11 plus de 178 puits ont été forés dans le bassin sédimentaire de la Côte
12 d'Ivoire à des fins d'exploration et de développement, aboutissant à une
13 production cumulée de 90 millions de barils de pétrole et 400 milliards de
14 pieds cubes de gaz²².

15
16 Tout ceci se passait en 2005 et il y a eu une production beaucoup plus importante
17 depuis, comme nous le verrons. 90 millions de barils, c'est beaucoup plus que ce à
18 quoi le Ghana n'a jamais eu accès.

19
20 Examinons à présent le volume de la production pétrolière en Côte d'Ivoire au cours
21 des années qui ont précédé la survenue du présent différend. Comme vous le voyez
22 sur ce croquis à gauche, la production pétrolière en Côte d'Ivoire se situait aux
23 alentours des 20 000 barils par jour en 1996 ; elle a augmenté à 60 000 barils par
24 jour en 2006 pour atteindre un sommet de 70 000 barils par jour en 2009. Pour
25 réaliser ce niveau de production, la Côte d'Ivoire a fait venir des investisseurs
26 étrangers et ils sont venus en Côte d'Ivoire, entre autres raisons, parce que la Côte
27 d'Ivoire pouvait proposer une frontière stable et reconnue et s'y fier, une frontière
28 dont la Côte d'Ivoire savait qu'elle était pleinement respectée par le Ghana. Je pense
29 qu'il est utile de noter que le Premier ministre de la Côte d'Ivoire, et Monsieur
30 Toungara lui-même, ont récemment déclaré qu'ils avaient l'intention d'augmenter la
31 production afin d'atteindre 200 000 barils par jour.

32
33 Je fais ici une petite pause pour vous rappeler, pendant que vous digérez cette carte
34 qui montre des activités impressionnantes, que ces activités ont été menées sur la
35 période au sujet de laquelle Maître Kamara vous a dit que la Côte d'Ivoire était dans
36 un tel état de crise profonde qu'elle n'était pas en mesure de s'occuper de la
37 délimitation maritime et qu'on ne pouvait pas attendre d'elle qu'elle conteste la
38 moindre des activités du Ghana qui octroyait des concessions et autorisait
39 l'exploration et les forages²³. Cette allégation n'est absolument pas crédible, et
40 d'ailleurs pas le moindre des éléments de preuve dont vous avez connaissance ne
41 l'étaye.

42
43 Comparons à présent ce qui se passait du côté ivoirien de la frontière maritime avec
44 ce qui se passait du côté ghanéen au cours de la même période. Comme vous le
45 voyez, de 1995 jusqu'au moment où le différend est né, c'est-à-dire début 2009, la
46 production ghanéenne était minime, bien moins certainement que 10 000 barils par

²² Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005), p. 7 (emphasis added). Ghana PM, Vol. IV, Annex 8.

²³ ITLOS/PV.17/C23/4, pp.9:45-10:37, 12:48-13:9; TIDM/PV.17/A23/4, pp.11:16-12:18, p.15:15-27 (Kamara), ITLOS/PV.17/C23/4, p.33 (Miron); TIDM/PV.17/A23/4 p.37-38 (Miron).

1 jour : elle n'atteignait probablement que 1 000 barils environ par jour. Au cours de la
2 décennie qui a précédé l'année 2009, la Côte d'Ivoire, profitant de l'avantage que lui
3 procurait une frontière reconnue, a produit jusqu'à 70 fois autant de pétrole que le
4 Ghana : et ce tous les jours, 365 jours par an, et pendant plus de 10 ans. Le Ghana
5 a-t-il alors chicané sur la frontière reconnue ? Non, pas du tout. Le Ghana a respecté
6 la géographie, la géologie et la frontière. Et pourtant, aujourd'hui, la Côte d'Ivoire
7 voudrait se présenter à la Chambre de céans comme le parent pauvre du Ghana, un
8 pays privé de ressources pour lequel le principe de l'équité exigerait qu'il ait
9 dorénavant accès à des ressources pétrolières situées du côté ghanéen de la
10 frontière existante. Les avocats de la Côte d'Ivoire se présentent devant vous avec
11 l'équivalent juridique d'une sèbile de mendiant. Ils vous demandent de procéder à
12 des modifications considérables de la frontière existante de manière à pouvoir
13 accroître encore ce que la Côte d'Ivoire possède déjà dans le bassin Tano-ivoirien.
14 Nous avons écouté, incrédules, ce qu'ils vous racontaient, car si un pays pouvait se
15 fonder sur l'équité pour exiger que lui soient attribuées de nouvelles quantités
16 d'hydrocarbures – pour autant que cela soit possible en droit, ce qui n'est pas le
17 cas –, ce pays serait très certainement le Ghana.

18
19 Monsieur le Président, les principes définis par le tribunal dans l'affaire de *La*
20 *Barbade c. Trinité-et-Tobago* sont entièrement applicables en l'espèce, mais ces
21 principes jouent ici entièrement pour le maintien du *statu quo*, en faveur de la
22 frontière existante, et non pas contre elle. Si la Chambre spéciale s'écartait de la
23 frontière maritime existante, les conséquences seraient vraiment très lourdes. Les
24 concessions qui ont été octroyées par le Ghana seraient compromises, et cela
25 pourrait entraîner des problèmes au titre des contrats qui les sous-tendent, conclus
26 par voie de conséquence. Comment cela pourrait-il améliorer la certitude et la
27 stabilité ? La Côte d'Ivoire, qui avait connaissance des concessions et des activités
28 du Ghana fondées sur une frontière maritime reconnue, et qui n'a jamais élevé la
29 moindre protestation, obtiendrait-elle une solution équitable en faisant maintenant
30 volte-face pour déclarer à la Chambre de céans qu'elle ne reconnaît plus la
31 frontière ? Comment cette solution pourrait-elle être équitable, alors que la Côte
32 d'Ivoire s'est toujours appuyée sur cette frontière pour développer sa propre industrie
33 pétrolière ? Poser ces questions, c'est y répondre.

34
35 Avant de conclure, je voudrais aborder brièvement la prétendue violation de
36 l'article 83. Dans son raisonnement sur les droits souverains, la Côte d'Ivoire fait un
37 autre saut étonnant. Elle commence par la proposition, qui ne prête pas à
38 controverse, concernant la nature exclusive des droits de l'Etat sur son territoire
39 maritime, et sur le caractère déclaratif des procédures judiciaires de ce type.
40 Jusqu'ici, tout va bien. Mais la Côte d'Ivoire fait ensuite un grand saut dans le vide :
41 la Chambre spéciale devrait juger que le Ghana a violé le droit international à raison
42 des activités qu'il a menées sur un territoire que votre arrêt attribuera à la Côte
43 d'Ivoire (éventualité pour nous improbable).

44
45 Vous avez vu, dans les écritures et dans les plaidoiries de Maître Macdonald, que le
46 Ghana refuse de suivre la Côte d'Ivoire dans cette voie. Maître Miron accuse le
47 Ghana de n'avoir pas su tirer les bonnes conclusions de la nature des droits
48 souverains, mais si manquement il y a eu, c'est le fait de la CIJ et des tribunaux
49 constitués en vertu de l'annexe VII. Ce n'est pas un manquement du Ghana. Ces
50 juridictions ont été invitées à tirer précisément cette même conclusion dans plusieurs

1 affaires de frontières, terrestres et maritimes, et elles ont toujours énergiquement
2 refusé de le faire. La décision rendue par la CIJ dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*,
3 par exemple, ne pourrait être plus claire : « du fait même » de l'arrêt (et de
4 l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigeria), la situation aura été
5 suffisamment prise en compte²⁴. Cette approche est bien sûr correcte : les cours et
6 les tribunaux ont toujours refusé de punir un Etat pour l'utilisation de bonne foi d'un
7 territoire lorsque celui-ci est finalement attribué à l'Etat voisin. Ceci vaut d'autant plus
8 en l'espèce que la Côte d'Ivoire a toujours eu parfaite connaissance de l'utilisation
9 des territoires et des activités menées par le Ghana et qu'elle n'a pas une seule fois
10 formulé d'objections : c'est pour cela que nous affirmons que jamais vous n'en
11 viendrez à examiner cette question.

12
13 En ce qui concerne l'article 83, je serai encore plus bref. La Côte d'Ivoire n'a tout
14 simplement pointé aucun comportement du Ghana susceptible de compromettre ou
15 d'entraver la fixation de la frontière, d'autant plus que la frontière existe. La Côte
16 d'Ivoire semble considérer que lorsque, par exemple, le Ghana a octroyé la
17 concession Deep Water Tano en 2006, qui ensuite a abouti au développement de
18 TEN, il aurait dû anticiper le spectaculaire changement qu'a entraîné trois années
19 plus tard le revirement brusque et inopiné de la Côte d'Ivoire, et laisser ces réserves
20 de pétrole intactes. Comme nous l'avons démontré, ce n'était pas là ce que les
21 auteurs de la Convention avaient à l'esprit. Et nous relevons le silence total de la
22 Côte d'Ivoire au sujet des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la
23 Convention.

24
25 On ne peut attendre d'un Etat qu'il immobilise son industrie pétrolière pendant des
26 années tandis que son voisin décide d'abandonner une frontière maritime convenue
27 de longue date. Ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, comme vous le savez, la
28 Côte d'Ivoire est passée, en l'espace de seulement cinq années, au méridien 1, puis
29 au méridien 2, ensuite à la bissectrice 1 et puis à la bissectrice 2, pour revenir enfin
30 à une ligne provisoire fondée sur l'équidistance. A ce propos, je dois dire que nous
31 avons eu bien des difficultés à comprendre le raisonnement de Maître Kamara,
32 selon lequel ces revendications portant sur des espaces maritimes toujours plus
33 vastes traduisaient un « esprit de compromis »²⁵. Ce sont ses mots. Quoi qu'il en
34 soit, il est difficile de présenter des activités comme sapant le *statu quo*, alors que ce
35 sont exactement les mêmes – y compris de forage – qui ont été conduites pendant
36 de nombreuses années avant que ne naisse le différend. La logique de la Côte
37 d'Ivoire aboutit à la conclusion opposée, à savoir que la fixation de la frontière a été
38 compromise lorsque la Côte d'Ivoire a écrit, de manière complètement inopinée, aux
39 opérateurs du Ghana pour exiger abruptement d'eux qu'ils cessent leurs activités.

40
41 Monsieur le Président, dans les exposés qui suivent, Monsieur Tsikata vous parlera
42 d'un sujet quasiment passé sous silence dans les plaidoiries du premier tour de la
43 Côte d'Ivoire, à savoir des faits, cartes et lois nationales qui exprimaient de manière
44 indéniable la compréhension mutuelle et la reconnaissance d'une frontière
45 existante ; ces éléments ruinent complètement l'argumentation de la Côte d'Ivoire.
46 Je vous parlerai ensuite d'un autre domaine qui a à peine été évoqué, à savoir des
47 concessions, des contrats et de toutes les activités pétrolières menées durant cinq

²⁴ *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, ICJ Reports 2002, p.303, para. 319.

²⁵ ITLOS/PV.17/C23/4, p.11:37-38; TIDM/PV.17/A23/4, p.13:33-34 (Kamara).

1 décennies, dont la Côte d'Ivoire savait tout et qu'elle n'a pas une seule fois
2 contestés. Enfin, le professeur Klein nous parlera des conséquences juridiques
3 qu'entraînent ces points, y compris en ce qui concerne l'accord tacite et l'*estoppel*,
4 dont la Côte d'Ivoire n'avait, là encore, manifestement que très peu à dire.
5 Monsieur Reichler vous exposera le tracé de la frontière maritime selon notre
6 argumentation présentée à titre subsidiaire, et il vous montrera pourquoi la frontière
7 maritime doit certainement rester à la place où elle se trouve si vous êtes fidèles aux
8 principes de stabilité et de certitude qui sont les marques d'une solution équitable.
9 Enfin, Monsieur Alexander parlera des prétentions de la Côte d'Ivoire concernant
10 votre ordonnance en prescription de mesures conservatoires, et de certaines des
11 conséquences pratiques susceptibles de s'ensuivre si vous décidiez de déplacer la
12 frontière maritime ou si vous étiez enclins à le faire. Pour conclure, notre éminent
13 agent vous présentera la synthèse de tous ces éléments.

14
15 Vous observerez, au fur et à mesure que nous répondons à ce que nous avons
16 entendu la semaine dernière, que nos plaidoiries de ce deuxième tour ont un thème
17 commun. Peut-être avez-vous vous aussi été interpellés par le fait que la Côte
18 d'Ivoire paraît mécontente de la situation telle qu'elle existait au début de 2009, qu'il
19 s'agisse de géographie ou de concessions, alors que tous ces aspects avaient
20 jusque-là, pendant 50 ans, été acceptables pour les deux Etats. Voyons l'évolution
21 de cette situation fin 2008 - début 2009. Il y a tant de choses que la Côte d'Ivoire
22 souhaiterait changer !

23
24 Premièrement, la Côte d'Ivoire souhaiterait abandonner la frontière coutumière
25 fondée sur l'équidistance et établie de longue date – « à la trappe ! » ! Ensuite, elle
26 aimerait se débarrasser des concessions ghanéennes – « à la trappe » ! Puis, elle
27 vous présente une version de la géologie qui prend plaisir à retirer la totalité du
28 bassin Tano-ivoirien de la côte ghanéenne – « ça aussi, à la trappe ! ». Elle n'aime
29 pas la « péninsule de Jomoro », que vous voyez ici en rouge : « allez, on l'enlève, et
30 tant que nous y sommes, débarrassons-nous de vastes portions du territoire
31 ghanéen et créons la côte rectiligne dont la Côte d'Ivoire croit qu'elle existe ! Après
32 cela, pourquoi pas un peu de remblayage créatif pour rendre un peu plus rectiligne
33 la pauvre côte désolée de la Côte d'Ivoire » ? Nous voilà arrivés dans un monde
34 d'autres faits : ceux qui n'existent pas. Nous voilà en plein fantasme.

35
36 Il ne vous reste plus, Monsieur le Président et Messieurs les juges, qu'à y ajouter,
37 selon les mots de la Côte d'Ivoire, une nouvelle bissectrice. Ensuite, vous pourrez
38 prendre un peu de recul pour admirer votre œuvre. Voilà ce que la Côte d'Ivoire vous
39 invite à faire. Comparez les deux situations : d'un côté le monde imaginaire de la
40 Côte d'Ivoire, celui qu'elle souhaiterait voir exister, et, de l'autre, la réalité, le monde
41 réel. Monsieur le Président, ceci conclut mon exposé. Je vous prie de bien vouloir
42 donner la parole à Monsieur Tsikata.

43
44 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
45 Monsieur Philippe Sands. Je donne maintenant la parole à Monsieur Fui Tsikata.

46
47 **M. TSIKATA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la
48 Chambre spéciale, il me revient de vous parler à nouveau des éléments de preuve
49 que les Parties vous ont présentés pour vous éclairer lorsque vous serez appelé à

1 trancher la question de savoir s'il existe une frontière maritime ayant fait l'objet d'un
2 accord tacite entre nos deux Etats.

3

4 Alors que j'écoutais nos frères et amis de l'autre côté de la barre, je me suis
5 demandé si jamais ils n'avaient pas pu avoir accès aux documents que nous vous
6 avons soumis, si bien qu'ils auraient dû organiser leurs plaidoiries sans nous avoir
7 véritablement entendus ni avoir vu nos documents, notamment ceux que nous avons
8 remis avec notre réplique, dès le 25 janvier 2016.

9

10 Selon nous, nous vous aidons à mener à bien la tâche que les Parties vous ont
11 confiée, premièrement en prenant note des documents que l'une ou l'autre Partie
12 vous a présentés, deuxièmement en engageant la controverse sur le sens et
13 l'importance de ces documents aux fins d'interpréter et d'appliquer le droit aux
14 preuves et faits dont vous êtes saisis. Si nous nous contentons de faire mine que les
15 documents de l'adversaire n'existent pas, s'il s'agit simplement d'un dialogue de
16 sourds, si l'on peut dire, et si l'on se contente d'asséner les mêmes affirmations,
17 nous ne nous serons pas acquittés de nos responsabilités envers vous et, bien
18 entendu, il en irait de même si nous déformions le contenu de la masse de
19 documents que nous vous avons présentée.

20

21 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, malheureusement, il y a
22 bien plus de cas que je ne l'aurais souhaité où nos frères et amis de l'autre côté de
23 la barre ont simplement fait fi des éléments de preuve ou les ont déformés, se
24 contentant d'affirmer des faits divergents sans aucune preuve à l'appui.

25

26 Nous avons été quelque peu décontenancés d'entendre Sir Michael Wood nous dire
27 jeudi, la semaine dernière, que :

28

29 ce n'est qu'en août 2011, c'est-à-dire trois années avant qu'il n'introduise la
30 présente instance, que le Ghana a présenté pour la première fois cette idée
31 selon laquelle les parties auraient conclu un accord tacite²⁶.

32

33 La Côte d'Ivoire l'avait déjà affirmé, bien entendu, dans son contre-mémoire. Le
34 mardi 7 février 2017, la semaine dernière, dans cette salle, j'ai attiré votre attention
35 sur le procès-verbal des pourparlers qui s'étaient tenus à Abidjan en juillet 2008, au
36 cours desquels la délégation ghanéenne avait fait mention très clairement de la
37 frontière internationale existante et utilisée entre les Parties²⁷. Ne pas reprendre ce
38 document, mais se contenter de répéter ce qui est dans les écritures de la Côte
39 d'Ivoire n'aide pas la Chambre, je le dis avec respect. Bien entendu, tout ce récit
40 serait sans importance si cela revenait à dire simplement que les termes « accord
41 tacite » n'ont pas été utilisés avant 2011. Mais si l'argument essentiel est que le
42 Ghana n'a jamais invoqué préalablement l'existence d'une frontière utilisée et
43 convenue entre les Parties, alors, là, c'est manifestement erroné.

44

²⁶ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 16:30-23 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4, p. 19:23-25 (Wood).

²⁷ See also, Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries* (16-17 July 2008)

1 J'en viens maintenant à la correspondance officielle échangée par les deux Etats
2 concernant l'utilisation de navires chargés d'effectuer des levés sismiques, données
3 que nous vous avons présentées. Sir Michael Wood dit que :

4
5 La formulation des différentes demandes et autorisations était vague et ne
6 comportait pas la mention explicite d'une ligne frontière assortie de
7 coordonnées précises²⁸.

8
9 Cela est tout simplement faux. Comme je vous l'ai montré mardi dernier²⁹ et comme
10 le professeur Sands vient de vous le rappeler, dès 1997 la Côte d'Ivoire a donné
11 l'autorisation de mener des activités sismiques :

12
13 dans les eaux territoriales proches de la frontière maritime entre le Ghana
14 et la Côte d'Ivoire.

15
16 Elle avait même une carte indiquant la frontière coutumière fondée sur
17 l'équidistance³⁰. Rien de vague là-dedans ; il était fait mention de façon explicite
18 d'une ligne frontière, et des coordonnées ont été précisées. Le Ministre ivoirien qui
19 avait signé la lettre d'autorisation, le contre-amiral Lamine Fadika, savait
20 parfaitement bien ce qu'il disait lorsqu'il a parlé de « la frontière maritime entre le
21 Ghana et la Côte d'Ivoire ».

22
23 Quoi qu'il en soit, comme vous vous en souviendrez, mardi dernier j'ai attiré
24 expressément votre attention, Messieurs de la Chambre, sur ces coordonnées
25 précises qui figuraient sur ce croquis qui accompagnait une lettre de 2008 adressée
26 par le Ministre ghanéen de l'énergie à son homologue ivoirien et sur la carte tracée à
27 partir de ces coordonnées³¹. Dans aucun de ces cas que nous avons mentionnés on
28 ne peut dire véritablement que nos écritures étaient vagues ni qu'elles ne parlaient
29 pas de frontière ni n'en donnaient les coordonnées³².

30
31 Sir Michael Wood a également déclaré :

32
33 les cartes avancées par le Ghana ont été établies ou utilisées par des
34 sociétés privées ou des organes publics ayant un mandat technique
35 limité³³.

36
37 Sur les 15 cartes que je vous ai montrées lundi dernier, 7 ont été produites par ou du
38 moins avec la participation d'un ministère du Gouvernement ivoirien : le Ministère de
39 l'économie et des finances, le Secrétariat en charge des mines et hydrocarbures, le
40 Ministère des mines, le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie et le
41 Ministère des mines et de l'énergie. Aucun de ces organes n'a été privatisé, à ce jour
42 en tout cas. Donc, on ne sait pas trop ce que signifie la description donnée de
43 certains organes comme – je reprends l'expression – ayant d'un mandat technique
44 limité. Quoi qu'il en soit, nous n'avons entendu aucune explication quant aux raisons

²⁸ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 25:10-12; TIDM/PV.17/A23/4, p.28:16-18 (Wood).

²⁹ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 4:12-22 (Tsikata); TIDM/PV.17/A23/2, p. 5:6-13 (Tsikata).

³⁰ *Letter* from N. B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to The President, UMIC Côte d'Ivoire (31 October 1997), MG, Annex 67.

³¹ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 2:7-16 (Tsikata); TIDM/PV.17/A23/2, p. 2:21-32 (Tsikata).

³² ITLOS/PV.17/C23/4, p. 25:4-6 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4, p. 28:16-18 (Wood).

³³ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 28:17-18 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4, p. 31:23-33 (Wood).

1 pour lesquelles l'on ne pourrait présumer que les cartes émanant de tels organes
2 reflètent la portée de la juridiction nationale. Si eux-mêmes ne savent pas où sont
3 les limites de leur juridiction au large, qui donc pourrait le savoir ? Et sur quelle base
4 peut-on dire que ces documents ne reflètent pas l'endroit où, selon la Côte d'Ivoire et
5 selon son gouvernement, se trouve la frontière ?

6
7 Nous avons présenté de nombreuses cartes, telles que celle-ci, qui montrent de
8 façon explicite que les autorités gouvernementales ivoiriennes reconnaissent
9 l'existence d'une frontière maritime entre nos deux Etats. Que ce soit à propos de
10 celle-ci ou de nombreuses autres cartes similaires, la Côte d'Ivoire ne nous dit rien et
11 se borne à les écarter d'un revers de la main. Mon collègue le professeur Klein
12 reviendra sur cette question un peu plus tard dans la matinée et vous démontrera
13 que, sur un plan purement juridique, les arguments de la Côte d'Ivoire sur l'absence
14 de fonds cartographiques pertinents dans ce différend sont sans fondement.

15
16 Le jeudi 9 février 2017, nous avons entendu notre frère, Maître Adama Kamara, dire
17 que le Ghana, dans une note verbale du 20 août 2007, avait invité la Côte d'Ivoire à
18 la table des négociations en précisant que le but des discussions était « de
19 s'accorder sur la frontière maritime inexistante »³⁴.

20
21 Nous avons essayé de retrouver une copie de la note verbale dans le dossier des
22 juges fourni par la Côte d'Ivoire et nous l'avons trouvée à l'onglet 3 de ce dossier
23 d'audience³⁵. Nous n'avons pas pu trouver les termes cités. Certains termes avaient
24 été surlignés dans ce document, et les voici :

25
26 aux fins de délibérer sur la délimitation de nos frontières maritimes afin de
27 permettre au Ghana de présenter sa demande devant la CLPC³⁶.

28
29 Il n'y a point de référence à « une frontière non existante ». Nous n'avons pas la
30 moindre idée de la source utilisée dans cette citation de Maître Kamara.

31
32 J'ai déjà parlé des propos liminaires tenus par le Ghana lors de ces pourparlers qui
33 se sont tenus par la suite, lors desquels il a été clairement déclaré qu'il y avait une
34 frontière existante utilisée entre les deux pays. Aucun élément de preuve de quelque
35 nature ne permet de dire que le Ghana a jamais prononcé les paroles que
36 Maître Kamara apparaît avoir cherché à lui attribuer.

37
38 Je vois également que, dans l'exemplaire du dossier des juges qui nous a été fourni,
39 il y a deux cartes avec une référence AK R1-101 dont le titre est « Proposition de
40 délimitation ivoirienne de 1988 »³⁷.

41
42 Il n'y a aucune légende. Nous ne voyons aucune référence dans les procès-verbaux
43 des audiences, que ce soit dans les plaidoiries de Maître Kamara ou ailleurs. Sur les
44 deux cartes figure la note « Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration ».

45

³⁴ TIDM/PV.17/A23/4, p. 12, 31 et 32 (Kamara).

³⁵ Note verbale No. LE/TL/2 from the Ghana Ministry of Foreign Affairs to the Embassy of Côte d'Ivoire in Accra, 20 August 2007. CMCI, vol. III, Annex 25.

³⁶ Dossier des juges de la République de Côte d'Ivoire, onglet 3.

³⁷ Dossier des juges de la République de Côte d'Ivoire, Tab 1.

1 Il n'y a aucune indication quant à ce qu'elles sont censées représenter.

2

3 La conclusion est simple : il n'existe aucun élément de preuve à l'appui de la thèse
4 selon laquelle, en 1988, la Côte d'Ivoire aurait fait une telle proposition au Ghana.
5 Aucune preuve non plus que cette proposition aurait été faite ou invoquée en 1992.
6 Le dernier document, celui de 1992, est un document interne. J'ai attiré l'attention de
7 la Chambre spéciale sur le fait que, au dossier, on ne trouve aucune trace de cette
8 « proposition » que la Côte d'Ivoire prétend avoir présentée au Ghana en 1988. J'ai
9 fait observer également que nous n'avons trouvé aucune description dans le procès-
10 verbal de la réunion interne ivoirienne de 1988 concernant le contenu de cette
11 proposition ivoirienne. J'ai pu démontrer que même ceux qui ont entendu en 1992
12 qu'il y avait eu une proposition en 1988 n'en ont pas vu non plus la moindre copie.
13 J'ai noté que, jusqu'à aujourd'hui, personne n'a pu être identifié comme étant la
14 source de l'information relative à cette proposition.

15

16 Dans ces circonstances, il est extraordinaire que des cartes censées représenter
17 une délimitation ivoirienne de 1988 surgiraient ainsi devant nous et devant la
18 Chambre. En tout état de cause, ces cartes ne prouvent strictement rien en ce qui
19 concerne la procédure qui nous occupe et ne représentent rien.

20

21 En outre, comme je vous l'ai montré lundi dernier, le procès-verbal de la réunion de
22 la Commission mixte entre les Parties de 1988 évoque « la frontière maritime et
23 lagunaire existant entre les deux pays »³⁸.

24

25 Toutes les propositions de la Côte d'Ivoire auraient donc été faites dans le contexte
26 de la reconnaissance d'une frontière existante en mer et dans la lagune.

27

28 Les questions sur lesquelles, selon nous, les Parties ont lié contestation en ce qui
29 concerne les faits invoqués par le Ghana pour démontrer l'accord tacite sont les
30 suivantes : a) les documents invoqués par le Ghana montrent-ils que les Parties ont
31 accepté et manifesté dans leur prise de position vis-à-vis les unes des autres et vis-
32 à-vis des tiers qu'il existe une frontière maritime entre elles ? b) est-ce que certains
33 termes figurant dans les documents invoqués par le Ghana privent ces documents
34 de valeur en tant que preuve d'un accord tacite ? c) existe-t-il une confusion, une
35 incohérence dans la description faite par le Ghana de la frontière coutumière fondée
36 sur l'équidistance ? d) est-ce que la Côte d'Ivoire a formulé des protestations qui
37 rendent impossible l'existence d'une frontière acceptée tacitement ?

38

39 Dans le temps qui m'est imparti, je vais traiter ces questions. Le professeur Klein
40 appliquera le droit à nos faits une fois encore et vous rappellera la base en droit sur
41 laquelle nous vous demandons de conclure qu'il existe une frontière maritime
42 acceptée tacitement entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

43

44 Dans cette instance, la Côte d'Ivoire n'a pas su fournir sa définition d'expressions
45 telles que « frontière » ou « ligne séparant la Côte d'Ivoire du Ghana », telles

³⁸ Republic of Ghana and Republic of Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la 15ème session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne* [Minutes of the 15th Ordinary Session of the Joint Commission to Redemarcate the Ivorian-Ghanaian Border] (18-20 July 1988), para. 2. CMCI, Vol. III, Annex 12.

1 qu'utilisées dans les lois, décrets et autres documents émanant de ses autorités
2 gouvernementales. Pas plus qu'elle n'a su expliquer ce qu'elle entend quand des
3 cartes publiées par ses fonctionnaires tracent une ligne et indiquent « Côte d'Ivoire »
4 et « Ghana » de part et d'autre de celle-ci. Nous affirmons que ces mots signifient ce
5 qu'ils signifient et indiquent la position de la Côte d'Ivoire selon laquelle il existe une
6 frontière entre les deux pays, même s'il convient de préciser les coordonnées de son
7 emplacement.

8
9 La Côte d'Ivoire recourt à des expressions telles que certaines « coordonnées sont
10 données à titre indicatif » et « ne sauraient en aucun cas être considérées comme
11 les limites de juridiction nationale³⁹ ». Le Larousse définit « à titre indicatif » comme
12 suit : « pour donner un renseignement d'ordre général, un renseignement qui puisse
13 servir de repère⁴⁰ ». Servir de repère implique que le renseignement en question
14 puisse être utilisé comme référence, même s'il n'est pas absolument précis. Mais de
15 toute évidence, si l'on compare la frontière fondée sur l'équidistance tracée à l'aide
16 des coordonnées indiquées dans les décrets ivoiriens de 1970 et 1975, comme vous
17 le voyez en jaune sur la carte à l'écran, avec la ligne déterminée selon la méthode
18 de la bissectrice revendiquée par la Côte d'Ivoire, que l'on voit en rouge, cette
19 dernière ne correspond nullement au « renseignement d'ordre général qui puisse
20 servir de repère » que constituent les coordonnées.

21
22 Quelle que soit l'interprétation des termes utilisés pour qualifier certains termes, on
23 ne peut démentir ce à quoi se réfèrent ces derniers, à savoir la reconnaissance de
24 l'existence d'une frontière ou ligne séparant la Côte d'Ivoire du Ghana. Nous avons
25 avancé une interprétation qui donne du sens à ces termes. La Côte d'Ivoire, de son
26 côté, s'efforce de vider de leur sens les termes « frontière » ou « ligne séparant les
27 deux pays ». Que ce soit en français ou en anglais, cette façon d'interpréter ces
28 termes ne peut être acceptée.

29
30 Au moment où les Parties étaient en train de préciser leurs frontières, y compris la
31 frontière terrestre, le fait de dire que les représentations actuelles ne doivent pas
32 être considérées comme indiquant les limites de la juridiction nationale tenait
33 davantage des réserves formulées dans le cadre de l'exercice visant à préciser les
34 frontières que de la dénonciation des frontières existantes. Assurément, la Côte
35 d'Ivoire ne dit pas que l'usage de ces termes signifie qu'il n'y avait pas de frontière
36 terrestre entre les deux pays tant que l'exercice de réabornement n'était pas mené à
37 son terme.

38
39 S'agissant de l'argument selon lequel les cartes de la Côte d'Ivoire qui représentent
40 les blocs pétroliers n'indiquent que les limites des concessions et non la frontière
41 internationale maritime avec le Ghana, premièrement, ce n'est pas en fait ce que
42 montrent les cartes. Cette carte, qui montre l'emplacement du bloc CI-06, montre
43 que ses limites ne sont pas du tout proches de la frontière internationale entre la
44 Côte d'Ivoire et le Ghana, qui est également indiquée – à une distance considérable
45 de ce bloc. Que représente cette ligne si ce n'est la frontière terrestre et maritime ?

³⁹ TIDM/PV.17/A23/4, pp. 15:1, 15:9(Kamara), 35:22, 35:28 (Miron); ITLOS/PV.17/C23/4, pp. 12:35, 12:42 (Kamara), 31:34, 31:40 (Miron).

⁴⁰ Dictionnaire Larousse, "à titre indicatif", *available at* : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/indicatif/42577/locution?q=titre+indicatif#156699>. (Consulté le 12 février 2017).

1
2 Qui plus est, la Côte d'Ivoire n'a pas répondu à l'observation faite au
3 paragraphe 5.25 du mémoire du Ghana, selon laquelle

4
5 les cartes ivoiriennes représentent la ligne frontière avec le Ghana comme
6 partant de la côte et s'étendant en mer vers le sud-ouest le long de la ligne
7 d'équidistance coutumière, au-delà des limites des concessions pétrolières
8 les plus au sud.
9

10 La Côte d'Ivoire a préféré ignorer les 22 cartes qui montrent une frontière territoriale
11 distincte et séparée des limites des concessions. Cette carte de 1990, publiée par le
12 Ministère des mines de la Côte d'Ivoire, est une de ces nombreuses cartes. On peut
13 la trouver à l'onglet 11 du dossier des juges.
14

15 En outre, la Côte d'Ivoire ne peut pas faire table rase d'une acceptation et d'un
16 respect mutuel d'une frontière démontrée de manière répétée pendant 50 ans par
17 l'affirmation des limites de leur concession et des nôtres, comme l'indique clairement
18 le nom de chaque Etat sur son territoire.
19

20 Les arguments de nos confrères, qui ont pris la parole pour la Côte d'Ivoire la
21 semaine dernière, sont parsemés d'affirmations selon lesquelles il existait des actes
22 démontrant, selon eux, que la Côte d'Ivoire n'a jamais accepté la frontière
23 coutumière fondée sur l'équidistance. Que ce soit de la bouche de Maître Kamara ou
24 de Maître Pitron, du professeur Miron, de Sir Michael Wood, nous avons entendu
25 des allégations de résistance, de protestations régulières, d'objections régulières,
26 d'oppositions fermes et répétées, etc. Ce qui est frappant, c'est le caractère général
27 de ces affirmations, qui ne sont pas étayées par des preuves précises significatives.
28

29 Lundi dernier, le professeur Sands a demandé : « Où trouve-t-on les preuves de
30 l'opposition constante dont prétend avoir fait preuve la Côte d'Ivoire ? ». Nous
31 attendons toujours la réponse à cette question. Aucun des documents dont vous
32 êtes saisis n'étaye l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle elle a contesté ou
33 elle a protesté auprès du Ghana, même à une seule reprise, contre l'utilisation de la
34 frontière coutumière fondée sur l'équidistance entre 1956 et 2009. Les seuls
35 exemples présentés dans ce sens datent de 1988 et 1992. Ni le procès-verbal de la
36 réunion de la Commission mixte de 1988 ni les comptes rendus des discussions
37 internes de fonctionnaires de la Côte d'Ivoire ne peuvent raisonnablement être
38 interprétés comme l'expression de leur protestation. Pour ce qui est des discussions
39 au sujet d'une réunion entre les Parties tenue en 1992, lundi dernier, j'ai appelé
40 l'attention sur le fait que la Côte d'Ivoire n'avait signalé au Ghana aucune zone pour
41 laquelle elle souhaitait que les deux Parties suspendent les activités pétrolières. Le
42 professeur Miron a indiqué que la Côte d'Ivoire exprimait ses protestations en des
43 termes diplomatiques. Il s'agissait d'une protestation contre des activités menées
44 dans quelle zone ? Il est impossible d'interpréter ce document particulier, Monsieur
45 le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, comme constituant une
46 protestation.
47

48 Plutôt que de répondre aux arguments de fond du Ghana ou au volume accablant de
49 preuves que le Ghana a présentées, les conseils de la Côte d'Ivoire préfèrent
50 argumenter que le terme de « frontière coutumière fondée sur l'équidistance », utilisé

1 par le Ghana, est confus. Le problème semble être pour eux le terme « coutumier ».
2 Nous nous permettons de dire que pour quiconque connaît la société et le droit de la
3 Côte d'Ivoire ou du Ghana - et pratiquement de tout pays africain d'ailleurs -,
4 l'utilisation du terme « coutumier » ne pose pas de difficulté. Ce terme rend l'idée
5 d'une pratique acceptée, qui a évolué avec le temps et a acquis un caractère
6 normatif. Le fait que la Côte d'Ivoire et le Ghana, sur la durée, aient agi sur la base
7 d'une frontière maritime acceptée, le fait qu'ils aient reconnu leurs droits respectifs
8 de part et d'autre de cette frontière, le fait que cette frontière soit basée sur
9 l'équidistance, font de l'expression « frontière coutumière fondée sur l'équidistance »
10 une expression facilement compréhensible dans leur interaction mutuelle. Le Ghana
11 n'a jamais prétendu qu'il s'agissait d'un terme de droit international public, mais
12 simplement que c'était la meilleure manière de désigner la frontière qui existait ou
13 existe entre les Etats depuis plus de cinq décennies.

14
15 Quant à l'argument selon lequel la Côte d'Ivoire s'est trouvée dans un tel état de
16 crise depuis le décès du président Houphouët-Boigny en 1993 jusqu'à 2007 qu'elle a
17 été incapable de s'occuper de questions relatives aux frontières maritimes, est
18 simplement réfuté par les faits. Il est clair que, au cours de cette période, les
19 organes de la Côte d'Ivoire - officiels, étatiques, administratifs, diplomatiques –
20 fonctionnaient tous. La Côte d'Ivoire a accordé des concessions, a amendé sa loi sur
21 le pétrole, sa loi fiscale, a pris de nombreux contacts avec les compagnies
22 pétrolières internationales et avec son voisin le Ghana⁴¹. Le professeur Sands a
23 apporté d'autres preuves à ce sujet.

24
25 La référence faite à l'élaboration de lois nous rappelle l'argument suivant qui a été
26 avancé :

27
28 dans le cas des décrets ivoiriens, on est en droit de se demander dans quelle
29 mesure des actes législatifs non suivis d'actes d'exécution de la législation
30 nationale peuvent être retenus contre l'Etat⁴².

31
32 Tout d'abord, dans ce cas, l'acte législatif a effectivement été suivi d'une exécution
33 qui a pris la forme de l'octroi de droits à des tiers, lesquels les ont exercés. Ensuite, il
34 est assez déconcertant d'entendre dire que de simples actes législatifs ne peuvent
35 pas être considérés comme l'action de l'Etat. Il est communément admis que
36 légiférer fait partie de l'action de l'Etat au même titre que les actes émanant de
37 l'exécutif ou du judiciaire.

38
39 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, à notre avis, ce qui
40 importe dans la présente instance, c'est le travail relativement fastidieux que sont
41 l'accumulation et l'évaluation de preuves concrètes à l'aune de procédures
42 éprouvées. Nous n'avons pas le choix ; il faut se retrousser les manches et examiner
43 les détails de ce dossier et, si j'ose l'expression, mettre les mains dans le cambouis.
44 Cette tâche n'est peut-être pas aussi plaisante qu'une immersion dans le monde
45 imaginaire fantastique d'*Alice au Pays des merveilles*, dont on peut regretter qu'il se
46 situe à des années-lumière de cette sereine salle d'audience, aussi impressionnante

⁴¹ CMCI, paras. 2.8-2.20; RCI (14 Nov. 2016), paras. 4.16-4.19; ITLOS/PV.17/C23/4, p. 10:4-8 (Kamara); TIDM/PV.17/A23/4, p. 11:25-30 (Kamara).

⁴² ITLOS/PV.17/C23/4, p.25:30-32; TIDM/PV.17/A23/4, p. 29:10-13 (Wood).

1 qu'agréable à regarder⁴³.

2

3 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, cela a été un honneur,
4 pour moi, que de m'adresser à vous. Je vous remercie pour votre attention et votre
5 patience. Je vous invite à demander au professeur Philippe Sands de revenir à la
6 barre.

7

8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
9 Monsieur Tsikata pour votre exposé. Je donne la parole à Monsieur le professeur
10 Philippe Sands, qui a 16 minutes avant la pause-café.

11

12 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci beaucoup.

13

14 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, la semaine dernière, la
15 Côte d'Ivoire a cherché à dépeindre le Ghana comme ayant agi afin d'imposer un fait
16 accompli comme si d'une certaine façon le Ghana menait à bon train ses activités
17 pétrolières sur le territoire de la Côte d'Ivoire au grand dam de la Côte d'Ivoire, qui a
18 soulevé des protestations⁴⁴. Mais tout cela n'est pas exact ni étayé par les nombreux
19 éléments de preuve dont vous disposez.

20

21 Vous aurez relevé que la Côte d'Ivoire s'est contentée de contourner l'essentiel des
22 éléments de preuve dont vous êtes saisis, éléments qui portent sur la pratique
23 étendue des Parties, qui ont autorisé des activités de leurs côtés respectifs de la
24 frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Il s'agit notamment de l'offre et de
25 l'octroi de concessions, de la conduite de levés sismiques et d'autres activités
26 exploratoires et du forage de puits. Depuis 1957 jusqu'en 2009, ces activités ont été
27 effectuées à grande échelle du côté ghanéen de la frontière coutumière fondée sur
28 l'équidistance sans avoir soulevé la moindre protestation de la part de la Côte
29 d'Ivoire. Pendant 52 ans, la Côte d'Ivoire était parfaitement au courant de ces
30 activités et en a même activement soutenu un certain nombre. Le comportement de
31 la Côte d'Ivoire au cours de cette période se fondait sur son accord et son soutien
32 envers cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Cela d'ailleurs est
33 confirmé et illustré par le comportement de la Côte d'Ivoire de son côté de la
34 frontière.

35

36 Je voudrais à présent examiner avec vous les éléments de preuve que la Côte
37 d'Ivoire souhaiterait soustraire à votre regard. Je vais le faire en trois temps. Tout
38 d'abord, je parlerai des concessions octroyées par chacune des Parties, de leurs
39 côtés respectifs de la frontière, d'abord le Ghana puis la Côte d'Ivoire à partir de la
40 fin des années 1950. Dans un deuxième temps, je vous montrerai les différents puits
41 qui ont été forés, d'abord par le Ghana et ensuite par la Côte d'Ivoire. Dans le
42 troisième temps, je creuserai encore, si je puis dire, et je vous montrerai cinq puits
43 qui se trouvent dans la zone qui est à présent revendiquée par la Côte d'Ivoire ou qui
44 l'était précédemment, et je vous montrerai un certain nombre de détails. Je vous

⁴³ Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles* (1865): (T)andis qu'elle écoutait, ou croyait écouter, il lui sembla voir s'agiter autour d'elle les créatures bizarres du rêve de sa petite sœur... Elle resta ainsi, les yeux fermés, croyant presque être au Pays des Merveilles, tout en sachant fort bien qu'il lui suffirait de les rouvrir pour retrouver la terne réalité.

⁴⁴ TIDM/PV.17/A23/4, p. 15:35 (Kamara); TIDM/PV.17/A23/6, p. 31:27 (Miron); TIDM/PV.17/A23/6, p. 33:33-34 (Miron); TIDM/PV.17/A23/6, p. 36:37 (Miron).

1 démontrerai que pour chacun de ces puits, comme du reste pour pas mal d'autres,
2 on peut parler de connaissance, d'acquiescement, d'acceptation et d'absence totale
3 de la moindre protestation de la part de la Côte d'Ivoire. En l'absence de protestation
4 pendant cinq décennies, les éléments de preuve à l'appui de la conclusion qu'il
5 existait un accord tacite dès 2009, et d'ailleurs bien avant 2009, sont, selon nous,
6 accablants.

7
8 Les Parties ont développé leur industrie pétrolière en s'appuyant constamment l'une
9 et l'autre sur la frontière coutumière. Cette pratique a été constante et a été
10 invoquée par les Parties, et, je le répète, elle s'est déroulée en pleine connaissance
11 de cause de l'autre Partie de façon totalement transparente. A plusieurs occasions, il
12 y a même eu une coopération active de la Côte d'Ivoire et le Ghana a reçu une
13 autorisation écrite préalable de la Côte d'Ivoire aux fins de l'utilisation des eaux
14 ivoiriennes, par exemple pour mener des levés sismiques en ce qui concerne des
15 concessions octroyées par le Ghana de son côté de la frontière convenue⁴⁵. La Côte
16 d'Ivoire n'a jamais soulevé d'objections, n'a jamais protesté et ces activités se sont
17 déroulées publiquement et en très étroite coopération avec PETROCI. Nous
18 relevons du reste que le co-agent de la Côte d'Ivoire à la présente instance est
19 M. Ibrahima Diaby, qui est le directeur général de PETROCI.

20
21 Les éléments de preuve que je vais examiner avec vous se trouvent dans les
22 écritures. Il s'agit de législation, de décrets, de correspondance diplomatique, de
23 déclarations publiques, de représentations faites par la Côte d'Ivoire à l'adresse
24 d'Etats tiers et d'organisations internationales⁴⁶. Les éléments de preuve remontent
25 même à la période qui précède l'indépendance.

26
27 Pour vous montrer ce que sont ces éléments de preuve, je souhaite examiner avec
28 vous un certain nombre de cartes, et je vous prie de m'excuser d'en présenter
29 autant, mais comme mon collègue et ami Monsieur Tsikata l'a dit, on ne peut que
30 retrousser ses manches et regarder en face la vérité des faits. Nous avons pris pour
31 ma plaidoirie la carte d'origine, mais nous l'avons projetée sur des cartes modernes.

32
33 Vous voyez maintenant à l'écran, en vert, la toute première concession ghanéenne,
34 qui a été octroyée à Gold Coast Gulf Oil Company en février 1956. Comme vous le
35 voyez, elle comporte une partie terrestre et une partie maritime à la pointe sud-ouest
36 du pays, limitée à l'ouest par la ligne d'équidistance.

37
38 En 1968, le Ghana a divisé son espace en mer en 22 blocs. Nous avançons
39 maintenant de douze ans et nous ajoutons le bloc 1, bordé à l'ouest par cette même
40 ligne d'équidistance. Les activités dans le bassin Tano ont commencé dans les
41 années 60. En décembre 1968, le Ghana a octroyé les blocs 1 et 2, que vous voyez
42 à l'écran, à la société Mayflower Volta Petroleum, que nous avons indiquée à
43 présent. Volta Petroleum a entamé ses activités d'exploration en 1969.

⁴⁵ See for example MG Vol. VI Annex 67, *Letter* from N.B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to the President, U;IC Côte d'Ivoire (3 October 1997) & Annex 68, *Letter* from M. Lamine Fadka, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 November 1997).

⁴⁶ MG, Chapters 3, 4(III), 5 (I) and RG, Chapter 2.

1 Nous avançons de six ans, maintenant, et nous passons à l'année 1975, où la
2 société Phillips a acquis six blocs de concession en mer dans les eaux ghanéennes
3 après que Mayflower Volta s'est retiré du bassin Tano. Deux de ces blocs, 1S et 1P,
4 sont bordés à l'ouest par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Il n'y a eu
5 aucune protestation de la Côte d'Ivoire. Nous sommes quinze ans après
6 l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Tout cela s'est déroulé sans la moindre
7 protestation.

8
9 Ces premiers blocs de concession ont ensuite été reconfigurés dans les années 80,
10 mais la limite occidentale est toujours restée la même, connue de la Côte d'Ivoire et
11 parfaitement alignée sur la ligne d'équidistance. La GNPC a été créée au cours de
12 cette période, en 1983. Elle a lancé une campagne active de promotion de ses
13 zones offshore auprès de sociétés pétrolières internationales. Des manifestations
14 ont été organisées à Londres, Houston et Calgary lors de la tournée de promotion du
15 secteur pétrolier ghanéen en 1984⁴⁷. Ces manifestations ont fait l'objet d'une large
16 publicité. Là encore, aucune protestation de la Côte d'Ivoire.

17
18 En avançant dans le temps, nous arrivons en 1988, treize ans plus tard. Le Ghana
19 octroie à Arco une concession dans le bassin Tano. Une fois de plus, la limite
20 occidentale - vous la voyez - suit la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et
21 une fois de plus, aucune protestation. Nous sommes là vingt-huit ans après
22 l'indépendance de la Côte d'Ivoire.

23
24 Neuf ans plus tard, en 1997, le Ghana a octroyé deux concessions – le bloc Tano
25 occidental et celui du cap Trois-Pointes sud - respectivement à Dana Petroleum,
26 dont j'ai déjà parlé, et à Ghana Hunt Oil Company. Vous voyez que ces deux
27 concessions avancent plus loin en mer, mais sont toujours bordées à l'ouest par
28 cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Trente-six ans depuis
29 l'indépendance ivoirienne, et toujours pas la moindre protestation.

30
31 En 2002, le bloc Cape Three Points Deepwater a été octroyé à Vanco Ghana Ltd.
32 Ce bloc, vous le voyez là, est également bordé à l'ouest, plus loin vers le large, par
33 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Nous sommes quarante-deux ans
34 après l'indépendance ivoirienne, et toujours pas la moindre protestation, ni aucune
35 protestation à propos des activités d'exploration menées au Ghana, déjà très
36 étendues à l'époque.

37
38 Si nous passons à 2006, nous voyons que c'est toujours cette même frontière
39 fondée sur l'équidistance qui sert à marquer la limite occidentale de la zone couverte
40 par le contrat Deepwater Tano conclu avec le consortium Tullow/Sabre Oil/Kosmos,
41 ce qui nous amène au moment où les problèmes changent du fait de la pratique
42 soudaine de la Côte d'Ivoire. Quarante-six ans après l'indépendance ivoirienne : en
43 pleine connaissance de cause, acceptation complète, aucune protestation.

44
45 Ici, vous avez une vue composite de l'ensemble de toutes les concessions. Nous ne
46 vous cachons rien, nous ne pratiquons aucune sélection. Vous voyez ici la situation
47 réelle telle qu'elle se présentait fin 2008-début 2009, avec l'accumulation de toutes

⁴⁷ MG, para. 3.48.

1 ces concessions, toutes annoncées publiquement, toutes connues de la Côte
2 d'Ivoire. Combien de protestations ? Pas la moindre pour aucune de ces activités.

3
4 *(Poursuit en français.)*

5
6 Monsieur le Président, ce pourrait être un bon moment pour prendre la pause-café,
7 car je vais ensuite parler de ce qui passait de l'autre côté de la ligne.

8
9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
10 Monsieur Sands. Nous allons effectivement nous arrêter pour la pause-café, et nous
11 reprendrons à midi si vous le voulez bien.

12
13 *(Suspendue à 11 heures 25, l'audience est reprise à 11 heures 59.)*

14
15 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons reprendre nos
16 travaux. Je redonne immédiatement la parole au professeur Philippe Sands. Vous
17 avez la parole.

18
19 **M. SANDS** : Merci Monsieur le Président. Juste pour revenir à un point...

20
21 *(Interprétation de l'anglais.)*

22
23 ... pour être absolument clair, je veux dire de façon limpide que lorsque j'ai parlé ce
24 matin, au cours de ma première plaidoirie, de la lagune d'Aby et de la distance de
25 20 kilomètres à l'ouest du dernier point de base ivoirien, si ce n'était pas clair, je
26 parlais de l'embouchure de la lagune d'Aby.

27
28 Je reviens maintenant à la question de la pratique des parties en matière de
29 concessions. Nous avons terminé par cette planche qui vous montre la situation
30 composite des différents blocs au début de 2009, après plus de 50 ans de pratique.
31 Je vais maintenant en venir à ce qui se passait de l'autre côté de cette ligne. Je
32 reviens donc à cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et nous
33 revenons à 1956. Le conseil de la Côte d'Ivoire n'avait pas grand-chose à dire de ce
34 qui se passait du côté ivoirien de la ligne, comme vous vous en souviendrez.

35
36 **M. LE JUGE WOLFRUM** : Monsieur Sands, permettez-moi de vous interrompre
37 brièvement. Pourriez-vous nous montrer la planche précédente ?

38
39 **M. SANDS** *(Interprétation de l'anglais)* : Je demande à mes collègues de repasser la
40 planche précédente.

41
42 **M. LE JUGE WOLFRUM** : Oui, vos collègues peuvent le faire. Par curiosité, quelle
43 est la distance entre le point terminal de la frontière terrestre et l'extrémité de cette
44 zone en vert ?

45
46 **M. SANDS** *(Interprétation de l'anglais)* : Merci de cette question, Monsieur le
47 Président. Bien sûr, mes collègues pourront me corriger si je fais erreur, mais c'est
48 justement le point dont a parlé Sir Michael la semaine dernière lorsqu'il parlait de
49 87 milles marins. Je pense que c'est de cela qu'il s'agit. Je crois me souvenir que
50 nos collègues cartographes m'ont parlé plus exactement de 86,9 milles marins, mais

1 je crois que l'extrémité en est à environ 87 milles marins du point terminal de la
2 frontière terrestre.

3

4 **M. LE JUGE WOLFRUM** : Merci beaucoup.

5

6 **M. SANDS** (*Interprétation de l'anglais*) : Nous revenons maintenant à la situation
7 d'origine, nous sommes en 1957, l'indépendance approche pour l'un et l'autre pays.
8 Nous avons entendu la semaine dernière que les activités menées côté ivoirien à
9 l'ouest de la ligne étaient limitées. Comme Maître Kamara l'a dit, « jusqu'à tout
10 récemment, [ces activités] n'ont joué qu'un rôle mineur dans le développement
11 économique du pays. » Vous vous souviendrez que je vous avais montré la
12 production de pétrole remontant jusqu'à 1996, mais elle est en fait plus ancienne. Je
13 ne suis pas sûr qu'on puisse dire « récemment » pour 1957. Si c'était le cas, je
14 pourrais vous dire sans ciller que je suis né « tout récemment », ce qui n'est
15 probablement pas vrai, mais, comme nous l'avons dit la semaine dernière, c'est
16 cette année-là, en 1957 - vous allez voir la projection -, qu'a été octroyée, dans le
17 territoire de ce qui constitue actuellement la Côte d'Ivoire, la première concession
18 pétrolière en mer, jusqu'à la limite de sa mer territoriale, donc à trois milles marins à
19 l'époque ; cette concession avait été octroyée à la Société africaine des pétroles.
20 Comme vous le voyez, je ne crois pas que ce soit vraiment contesté, cette
21 concession est bordée à l'est par la frontière fondée sur l'équidistance avec le
22 Ghana, et correspond d'ailleurs très précisément à la limite occidentale de la
23 concession de la Gold Coast Gulf Oil Company accordée par le Ghana⁴⁸. Jeudi,
24 Sir Michael a dit que la représentation donnée par le Ghana de cette concession
25 était - je reprends ses termes - « *self-serving and speculative* », autrement dit
26 qu'elle n'était pas désintéressée, qu'elle relevait de la conjecture et aurait pu être
27 calculée autrement⁴⁹. Toutefois, nous notons qu'il n'a pas proposé d'autre mode de
28 calcul et que s'il le faisait maintenant, nous n'aurions plus l'occasion d'y répondre.

29

30 Les années 70 - « tout récemment » aussi, apparemment - ont été une période
31 essentielle dans le développement du secteur pétrolier offshore ivoirien. Au cours de
32 cette phase, toutes les concessions et toutes les activités de forage ont été basées
33 sur la frontière fondée sur la ligne d'équidistance, et l'ont respectée. A l'écran, vous
34 voyez que nous venons d'ajouter la concession octroyée par la Côte d'Ivoire en 1970
35 à un consortium mené par un grand groupe, Esso/Shell, que vous connaissez bien
36 sûr. Nous en avons d'ailleurs beaucoup entendu parler la semaine dernière. Cette
37 concession a été renouvelée « tout récemment » en 1975, et ces deux concessions
38 manifestent clairement et sans ambiguïté l'entente mutuelle concernant cette
39 frontière basée sur l'équidistance. Quelque 20 puits ont été forés côté ivoirien dans
40 les années 1970⁵⁰, dans une concession basée sur une frontière stable.

41

42 PETROCI aussi a été fondé « tout récemment », en 1975.

43

44 L'année d'après, en 1976, comme vous le voyez maintenant à l'écran, la Côte
45 d'Ivoire a étendu ses concessions vers le large, plus loin encore de la côte, vers son
46 espace maritime. Elle a octroyé à un consortium dirigé par Phillips Petroleum une
47 concession au sud du bloc d'Esso. La concession Phillips était bordée à l'est par

⁴⁸ See MG, paras. 3.9 and 4.21.

⁴⁹ ITLOS/PV.17/C23/4, p.16:18-26 (Wood).

⁵⁰ RG, paras. 2.19-2.20.

1 cette même ligne d'équidistance reconnue dans le décret présidentiel ivoirien de
2 1970 en tant que frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana.

3
4 C'est vers cette époque, en 1977, tandis que la Côte d'Ivoire approchait de son
5 17^{ème} anniversaire, qu'elle a promulgué sa législation maritime de 1977 qui devait
6 clarifier le régime juridique applicable à ses activités en mer. Donc cette activité
7 antérieure est utile car elle permet de préciser le contexte pour l'interprétation de
8 cette loi de 1977.

9
10 L'acquisition de données sismiques par Phillips a permis de faire des découvertes
11 dans son Bloc B qui, dès 1983 au moins, était bordé à l'est par la frontière
12 coutumière fondée sur l'équidistance⁵¹. En 1990 - on approche là du trentième
13 anniversaire de la Côte d'Ivoire, le Ministre ivoirien des mines a publié un rapport
14 dont le titre était *Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation*⁵² [Évaluation du pétrole de la
15 Côte d'Ivoire]. Le but essentiel de ce rapport, que vous trouverez dans notre
16 mémoire, était d'annoncer publiquement que le ministère offrait des espaces libres à
17 des soumissions internationales et que les sociétés pétrolières étaient invitées à
18 soumissionner pour onze nouveaux blocs. Les onze blocs figuraient dans ce rapport,
19 et les concessions correspondantes en mer étaient bordées à l'est par la frontière
20 coutumière avec le Ghana, fondée sur l'équidistance. Il s'agit, bien entendu, d'un
21 rapport gouvernemental établi par le Ministère ivoirien des mines pour faire de la
22 publicité aux activités pétrolières ivoiriennes en mer.

23
24 Nous en arrivons à présent au moment où - en 1993 environ - selon Maître Kamara,
25 la Côte d'Ivoire entre dans une situation de « *crise profonde* », situation qui selon lui
26 a duré jusqu'à 2007⁵³. Il a évoqué cette situation, naturellement, pour justifier et
27 expliquer l'absence de protestations de la Côte d'Ivoire pendant trente-trois ans, ou
28 s'en accommoder d'une manière ou d'une autre. J'ai trois réactions à ce qu'il a dit.
29 D'abord, de son propre aveu, - et c'est là une grande concession de la Côte d'Ivoire
30 - son pays ne se trouvait pas en situation de « *crise profonde* » avant 1993, et
31 aucune explication n'a été fournie au sujet de l'absence de protestations contre les
32 nombreuses concessions et activités connexes du Ghana. Comment explique-t-il, s'il
33 n'y avait pas de « *crise profonde* », pourquoi la Côte d'Ivoire, sachant ce que faisait
34 le Ghana, n'a pas réagi, et en fait l'a accepté, et y a participé ? Ma deuxième
35 réaction à ces observations est que déjà au début de la « *crise profonde* », la Côte
36 d'Ivoire produisait - comme vous le voyez ici sur le graphique - environ 20 000 barils
37 de pétrole par jour, et qu'à la fin de cette même « *crise profonde* », cette production
38 avait triplé, atteignant 60 000 barils par jour. C'est très éclairant à notre avis sur ce
39 que la Côte d'Ivoire est parvenue à tirer des concessions octroyées. Ma troisième
40 observation est que pendant cette même période où on nous dit que la Côte d'Ivoire
41 n'était pas en mesure de s'occuper des affaires internationales, elle est parvenue, on
42 ne sait trop comment, à signer ou à ratifier un nombre notable de traités, par
43 exemple des traités bilatéraux d'investissement avec le Royaume-Uni et la
44 Tunisie en 1995 ; avec le Ghana en 1997 ; avec la Belgique et le Luxembourg en

⁵¹ RG, para. 2.20.

⁵² Ministry of Mines of the Republic of Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire). MG, Vol. V, Annex 36.

⁵³ ITLOS/PV.17/C23/4, pp. 9:45-10:37, 12:48-13:9 (Kamara); TIDM/PV.17/A23/4, pp. 11:16- 12:18, 15:15-27.

1 1999, et avec la Chine en 2002⁵⁴. La Côte d'Ivoire a également réussi à signer toute
2 une série de traités multilatéraux, par exemple l'Accord sur les stocks chevauchants,
3 qui est lié à la Convention de Montego Bay en 1996, l'Accord relatif à l'application de
4 la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Accord sur
5 l'extraction minière en mer, signé en 1994 et ratifié en 1995), et le Protocole de
6 Kyoto (en 2007)⁵⁵. Dès lors, quelle que soit la nature de la *crise*, elle n'a pas à notre
7 avis détourné l'attention de la Côte d'Ivoire des affaires internationales ou de ce qui
8 se passait en mer. Une des raisons de signer des traités internationaux
9 d'investissement est d'encourager les investissements depuis les pays
10 correspondants, et il s'agissait de pays, le Royaume-Uni et la Chine, qui investissent
11 beaucoup en Afrique. Donc la « crise », à notre avis, ne saurait expliquer l'absence
12 de protestations. En fait, durant cette période, les activités pétrolières se sont
13 poursuivies sans relâche en Côte d'Ivoire, avec une reconfiguration des blocs
14 existants, l'octroi de nouvelles concessions, le forage de nouveaux puits⁵⁶, toutes
15 activités qui ont respecté la frontière coutumière.

16
17 En 1993, par exemple, comme vous pouvez le voir à l'écran, a été offerte une
18 concession pour le bloc CI-01, dont la limite occidentale coïncide avec la frontière
19 coutumière fondée sur l'équidistance. Il s'agit d'un des nouveaux blocs octroyés par
20 la PETROCI⁵⁷. Dans un souci de clarté, nous avons indiqué dans les notes de bas
21 de page toutes les citations où vous pourrez trouver les références voulues.

22
23 Peu après, la Côte d'Ivoire a offert en concession le bloc CI-100, situé au large de
24 CI-01, et comme vous pouvez le voir, il est lui aussi bordé par la même ligne
25 d'équidistance avec le Ghana à l'est. Ce bloc a ensuite été octroyé à Dana
26 Petroleum en 2000⁵⁸, ce qui, vous le verrez est significatif.

27
28 Plusieurs nouvelles concessions importantes ont été octroyées par la Côte d'Ivoire
29 entre 2003 et 2007, alors qu'elle était censée traverser une « crise » totale, et toutes
30 ces concessions ont utilisé et respecté comme frontière à l'est la ligne coutumière
31 fondée sur l'équidistance. En 2005/2006, le bloc CI-01 a été divisé en deux blocs,
32 CI-401 et CI-01, et la carte de 2006 de la PETROCI représentant les concessions
33 d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire représente les blocs CI-01 et CI-401
34 comme étant délimités à l'est par la frontière coutumière.

35
36 En 2006, la Côte d'Ivoire et la PETROCI ont signé un contrat de partage de
37 production avec YAM's Petroleum pour les blocs CI-401 et CI-100. Vous pouvez voir
38 que les limites de CI-100 aussi, toutes les limites en fait, coïncident très précisément
39 avec la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

40

⁵⁴ See <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/50> (accessed 12 February 2017).

⁵⁴ See <http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByCountryAndContinent.do?countryId=3760&countryName=C%C3%B4te%20d'Ivoire&countryFlag=treaties> (accessed 12 February 2017).

⁵⁴ RG, para 2.56 *et seq.*

⁵⁵ See <http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByCountryAndContinent.do?countryId=3760&countryName=C%C3%B4te%20d'Ivoire&countryFlag=treaties> (accessed 12 February 2017).

⁵⁶ RG, para 2.56 *et seq.*

⁵⁷ "Côte d'Ivoire offers large tracts", *Oil and Gas Journal* (22 Nov. 1993). RG, Vol. IV, Annex 154.

⁵⁸ RG, para 2.64.

1 Nous sommes donc en 2006, et nous pouvons avancer jusqu'à la situation qui
2 prévaut à la fin de 2008 et au début de 2009, et regarder la totalité des concessions.
3 Là encore, je n'ai opéré aucune sélection, je vous ai donné tout ce qui existe. Je ne
4 pense pas qu'il y ait quoi que ce soit ici qui soit contesté par aucune des Parties.

5
6 Vous voyez ici les concessions qui vont de 1957 à 2009, soit cinquante-deux ans,
7 Monsieur le Président. Il n'y a pas une seule concession octroyée par la
8 Côte d'Ivoire qui franchisse la frontière vers le Ghana et, comme vous pouvez le voir
9 maintenant, aucune concession octroyée par le Ghana qui franchisse la frontière
10 vers le côté ivoirien. Et aucune protestation n'a été émise dans un sens ou dans
11 l'autre.

12
13 Pour que Maître Kamara ne nous rétorque pas qu'après tout, nous ne parlons ici que
14 de concessions, nous allons examiner les activités dans ces concessions, par
15 exemple les puits qui ont été forés de part et d'autre de la frontière, ce qui suppose
16 bien entendu des recherches sismiques. Commençons par le côté ghanéen. Voici
17 les puits (en vert) pour la période 1956-2009, à proximité de la frontière coutumière
18 fondée sur l'équidistance, dans les zones qui sont ou ont été précédemment
19 revendiquées par la Côte d'Ivoire. Dans les éléments qui sont devant vous, vous ne
20 trouverez aucun exemple de protestation au sujet de ces puits, ni aucun exemple de
21 forage effectué par le Ghana de l'autre côté de la frontière.

22
23 Passons maintenant à l'autre côté de la frontière. Nous voyons là encore une
24 correspondance parfaite du côté ivoirien avec la frontière coutumière fondée sur
25 l'équidistance (en mauve). Ces puits ont été forés entre 1973 et 2009, soit sur une
26 période de 36 ans, et ont nécessairement entraîné des activités sismiques. Et vous
27 voyez à nouveau qu'aucun ne franchit la ligne.

28
29 Si l'on regroupe maintenant tout ce que je vous ai montré - or tout ce qui figure sur
30 cette planche est basé sur les éléments qui vous sont présentés, et qui ne sont pas
31 contestés par les Parties - vous pouvez voir l'ensemble cumulé de toutes les
32 concessions et de tous les puits de cette zone. Je tiens à préciser qu'il y a beaucoup
33 d'autres puits des deux côtés qui ne sont pas à proximité de la frontière. Mais,
34 comme vous pouvez le voir, chacune des concessions et chacun des puits autorisés
35 par les Parties entre 1956 et 2009, ou situés dans la zone devenue par la suite le
36 territoire ou une zone de droits souverains de l'une ou l'autre d'entre elles,
37 respectent tous intégralement la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

38
39 Une image vaut mille mots, Monsieur le Président. Ces images indiquent des
40 activités étendues, dans l'espace et dans le temps : des concessions et des puits,
41 deux pays, deux sociétés pétrolières nationales (GNPC, PETROCI), cinq décennies,
42 des centaines d'autorisations, un nombre encore plus élevé de contrats, des
43 dizaines de milliers de kilomètres carrés et aucun moyen de preuve présenté
44 attestant d'un seul acte de protestation au sujet de toutes ces activités. Il n'existe
45 littéralement rien que j'aurais à vous expliquer, absolument rien. Et si on n'a pas là la
46 base d'un accord tacite entre des Etats, sauf le respect que nous devons à nos amis,
47 on serait bien en mal de voir ce que serait un accord tacite.

48
49 Dans certains cas, une même compagnie pétrolière étrangère a acquis des blocs
50 auprès de chaque Etat de part et d'autre de la frontière coutumière. En 1975, par

1 exemple, Phillips a acquis une concession du côté ghanéen, bordée à l'ouest par la
2 frontière coutumière fondée sur l'équidistance, après quoi elle a acquis en 1976 la
3 concession ivoirienne de l'autre côté de la frontière, qui avait été auparavant
4 octroyée à Esso, bordée à l'est par cette même frontière. Franchement, il est très
5 difficile de concevoir qu'une grande société internationale telle que Phillips acquière
6 de telles concessions sans être convaincue de l'absence de différend frontalier. Est-
7 ce que Dana aurait investi vingt-cinq ans plus tard de part et d'autre de la ligne, si
8 elle n'avait pas d'abord vérifié la nature de la frontière établie ? Nous sommes
9 nombreux dans ce prétoire à avoir conseillé des compagnies pétrolières, et nous
10 savons que la première chose qu'elles font avant d'autoriser de tels investissements
11 est de s'enquérir de l'existence d'un différend frontalier. Les moyens de preuve
12 devant vous montrent qu'il n'existait pas de différend frontalier⁵⁹ lorsque ces
13 investissements ont été effectués, procédant de la conviction qu'une frontière
14 coutumière fondée sur l'équidistance était établie et acceptée.

15
16 Monsieur le Président, dans la troisième partie de mon exposé, j'évoquerai quelques
17 exemples concrets de puits spécifiques, afin que nous puissions examiner un peu
18 plus en détail les activités intenses de forage qui ont été menées. Dans ses
19 arguments, la Côte d'Ivoire veut donner à penser qu'il ne s'est pas produit grand-
20 chose dans la zone qu'elle conteste depuis 2009, mais j'espère pour ma part qu'à ce
21 stade, vous aurez constaté que ce n'est pas ce que les éléments de preuve
22 démontrent. En outre, ce qu'elle vous a dit, sauf le respect que je dois à ses avocats,
23 semble indiquer que ces derniers ne connaissent pas bien le fonctionnement de
24 l'industrie pétrolière. On y connaît un long décalage entre le lancement des travaux
25 et leur aboutissement, et les activités préparatoires sont très importantes. Il ne peut
26 y avoir d'investissements dans ce secteur, compte tenu des montants très élevés qui
27 sont en jeu, sans un niveau élevé de certitude, de sécurité, y compris, lorsque
28 l'activité a lieu près d'une frontière internationale, la conviction qu'il existe une
29 frontière établie, et qu'il n'y a pas de différend frontalier. Chacun, dans ce prétoire,
30 sait sûrement d'expérience qu'un différend frontalier a pour effet de geler
31 complètement les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières.

32
33 Nous savons également que les activités dont il est question ici sont étroitement
34 liées entre elles. Une fois qu'un investisseur a obtenu une concession, des activités
35 géophysiques et d'autres activités d'exploration ont lieu, y compris des levés
36 sismiques. Le processus est linéaire, une étape mène à la suivante, et le temps qui
37 s'écoule entre ces étapes peut être très long, mesuré non pas en journées mais en
38 années. Les étapes sont claires : concession, activité géologique et géophysique,
39 levés sismiques, forage des puits, puis mise en production et exploitation.

40
41 Dans ce contexte, examinons les différentes activités autour de cinq puits situés
42 dans des zones que la Côte d'Ivoire n'a revendiquées que récemment, après 2009.
43 Pas plus que le tableau général, la présentation plus détaillée que j'offre maintenant
44 ne révèle aucune indication, strictement aucune, ne fût-ce que d'un seul acte de
45 protestation de la Côte d'Ivoire. Ces exemples ne sont qu'un instantané représentatif
46 de l'ensemble. Dans les éléments qui vous sont présentés, il y a beaucoup
47 d'informations montrant que la Côte d'Ivoire savait, qu'elle acceptait et soutenait ce
48 qui se passait, mais, comme je l'ai dit, pas un seul exemple de protestation.

⁵⁹ RG, Figure 2.5.

1
2 Commençons en 1968, au moment où le Ghana a octroyé une concession dans la
3 zone maintenant considérée par la Côte d'Ivoire comme litigieuse⁶⁰. Elle n'a élevé
4 aucune objection à la concession octroyée en 1970. Cette année-là, le
5 concessionnaire Volta Petroleum s'est intéressé à la zone dénommée Shallow Water
6 Tano et a commencé à forer à la limite occidentale de la concession, près de la
7 frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme il est dit dans le mémoire, les
8 licences ont été accordées à condition qu'un puits au moins serait foré par le
9 concessionnaire⁶¹. La Côte d'Ivoire n'a pas protesté contre l'octroi de la licence en
10 1968, ni contre le forage prévu par la licence⁶², qui a commencé en 1970.

11
12 Pendant la décennie suivante, dans les années 80, plusieurs puits ont été forés au
13 titre de la concession octroyée à ARCO. L'un d'eux était connu sous le nom de TP-1.
14 Il est très proche de la frontière. Il a été foré en 1989 à côté de la limite occidentale
15 de la concession, juste à côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.
16 Dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire avance que les autorités ghanéennes
17 n'ont pas informé les autorités ivoiriennes des activités qui avaient lieu en 1989, et
18 que la Côte d'Ivoire n'était pas sûre, on ne sait trop pourquoi, du déroulement de ces
19 activités dans la zone prétendument litigieuse⁶³ : pourtant, ces informations avaient
20 été rendues publiques, et étaient largement disponibles.

21
22 Au cours de la décennie suivante, le bloc Western Tano a été octroyé à
23 Dana Petroleum au mois d'août 1996. Monsieur Tsikata vous a déjà présenté cette
24 lettre de novembre 1997. En réponse à la demande du Ghana visant à tirer des
25 lignes sismiques dans les eaux ivoiriennes, la Côte d'Ivoire avait accordé la
26 permission – je cite en français – :

27
28 « d'effectuer des enregistrements sismiques dans les eaux territoriales
29 ivoiriennes proches de la frontière maritime entre le Ghana et la
30 Côte d'Ivoire⁶⁴. »

31
32 Je vais à présent répéter en anglais ce même libellé pour éviter toute ambiguïté :

33
34 « in the Ivorian territorial waters near the maritime boundary between
35 Ghana and Côte d'Ivoire ».

36
37 Veuillez noter l'auteur de cette lettre. Il s'agit du ministre ivoirien des Ressources
38 pétrolières, à savoir le Contre-Amiral M. Lamine Fadika. S'agit-il là d'une protestation
39 du Contre-Amiral ? Pas du tout. Est-ce le contraire d'une protestation ? Mais oui :
40 c'est une autorisation gouvernementale explicite fondée sur l'existence d'un accord
41 entre les Parties quant à l'emplacement de leur frontière maritime. Cette frontière,
42 pour lever tout doute, est la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme
43 vous pouvez le voir à l'écran, le programme de levés sismiques respectait
44 parfaitement la ligne, il avait été prévu que cette ligne devrait être traversée, et elle
45 l'a été.

⁶⁰ MG, para. 3.16.

⁶¹ MG, Vol. VIII, Annex 95.

⁶² MG, para. 4.38.

⁶³ CMCI, para. 5.14.

⁶⁴ MG, Annex 68.

1
2 Après l'achèvement des levés sismiques, le puits WT-1X a été foré en 1999, lui
3 aussi très près de la frontière. La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté ? Pas du tout. Ce
4 puits a permis la première découverte de pétrole lourd, un fait qui a été largement
5 diffusé. La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté lorsque le pétrole a été découvert ? Pas du
6 tout. Des puits successifs ont été forés, y compris le WT-2X en 2002 (un puits
7 d'évaluation). Les publications spécialisées dans les nouvelles pétrolières et
8 gazières se sont largement fait l'écho de ces découvertes, comme vous pouvez le
9 voir à l'écran. On pourrait penser que ces nouvelles auraient suscité une
10 protestation. Mais pas du tout. Ni protestation ni objection.

11
12 Nous enfin arrivons au XXI^e siècle, avec des activités encore plus récentes du côté
13 ghanéen de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Les droits
14 d'exploration au bloc Shallow Water et Deepwater Tano sont accordés à Tullow en
15 juillet 2006. Tout ceci a été très largement diffusé⁶⁵. La limite occidentale de cette
16 concession se trouve le long de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. La
17 Côte d'Ivoire a-t-elle protesté ? Pas du tout. L'année suivante, en avril 2007, la
18 Côte d'Ivoire a octroyé des concessions à Tullow plus loin à l'ouest de la frontière.
19 Et, cette même année, les concessions côté ghanéen de la frontière ont abouti à la
20 première découverte importante de pétrole. La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté contre
21 les activités de forage qui ont abouti à la découverte ? Pas du tout.

22
23 Parmi les activités additionnelles, on peut citer le forage du puits Ebony-1 en
24 octobre 2008 et la découverte consécutive d'hydrocarbures, qui a été très largement
25 publiée, que ce soit dans les médias locaux ou internationaux, y compris la BBC⁶⁶.
26 La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté contre les activités qui ont abouti à cette
27 découverte ? Mais non, pas du tout. Cette activité n'a suscité aucune objection
28 jusqu'à l'année suivante, après que la Côte d'Ivoire a pour la première fois modifié
29 sa position pendant des négociations à huis clos. Soyons clairs, ce changement
30 apparent de position n'a pas été rendu public, et ce n'est que le 26 septembre 2011
31 que la Côte d'Ivoire a écrit directement à Tullow pour élever son objection. Il importe
32 de comprendre qu'à cette époque, au début de l'année 2009, Tullow était également
33 concessionnaire du côté ivoirien de la frontière. Et, pourtant, la Côte d'Ivoire n'a
34 même pas ressenti le besoin d'avertir l'un de ses propres investisseurs qu'elle
35 contestait désormais la frontière.

36
37 Monsieur le Président, les preuves sont claires et cela conclut mes plaidoiries
38 relatives aux moyens de preuve que la Côte d'Ivoire souhaiterait vous voir ignorer.
39 Je vous prie de m'excuser d'être tant entré dans les détails, mais je sais que vous
40 comprenez l'importance des faits dans une affaire comme celle-ci. Clairement, les
41 preuves découlant de la pratique révèlent qu'elle était importante et intense pendant
42 plus de cinq décennies. Il ne s'agit pas de faits isolés. Ce n'est pas une activité que
43 l'on pourrait qualifier de vague, bien au contraire. Ces preuves ne sont pas vagues.
44 La Côte d'Ivoire savait pertinemment ce qui se passait et connaissait le rapport entre
45 ces activités et la frontière coutumière équidistante. Le fait que la Côte d'Ivoire n'ait

⁶⁵ MG, para. 3.67.

⁶⁶ KOSMOS Energy, KOSMOS Energy Signs Agreement for Second Block Offshore Ghana (13 Dec. 2006), available at: http://www.kosmosenergy.com/press/kosmos_PR_121306.pdf; UK's Tullow uncovers oil in Ghana (18 June 2007), available at: <http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/6764549.stm>; Ghana will be an African tiger (19 June 2007), available at: <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/6766527.stm>.

1 jamais élevé d'objections durant cinq décennies n'était point accidentelle. C'était un
2 choix, et ce choix a été exprimé librement et de plein gré. C'était un choix à l'appui et
3 au soutien de la frontière d'équidistance coutumière. Ce choix était l'expression
4 d'une volonté souveraine et a permis à la Côte d'Ivoire d'encourager les
5 investisseurs de son côté de la frontière, des investisseurs qui ne seraient pas venus
6 s'ils pensaient qu'il y avait un différend frontalier. Or il n'y avait pas de différend
7 jusqu'en 2009 et, à ce moment-là, nous faisons valoir dans nos écritures que la
8 conduite de la Côte d'Ivoire reflétait une acceptation expresse de la frontière
9 coutumière fondée sur l'équidistance.

10
11 Les éléments de preuve qui sont présentés ici sont concluants, mais ils sont
12 également irréfutables et pointent tous dans une même direction.

13
14 Cela conclut mon exposé. Je saisis cette occasion pour remercier Mesdames Singh,
15 Main-Klingst et McDonald de leur concours au cours de ce week-end. Je vous
16 remercie, une fois de plus, de votre aimable attention et vous prie de bien vouloir
17 inviter le professeur Klein à la barre.

18
19 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Sands
20 pour son exposé. Je donne la parole au professeur Klein. Monsieur Klein, vous avez
21 la parole.

22
23 **M. KLEIN** : Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, nous savions
24 déjà que nos estimés contradicteurs étaient mal à l'aise avec les faits de la présente
25 espèce. Mes collègues Fui Tsikata et Philippe Sands viennent de vous rappeler
26 – comme le Ghana l'avait déjà amplement fait dans ses écritures – combien la
27 version de l'histoire présentée par la Partie adverse, émaillée de prétendues
28 « protestations constantes » ou d'impositions de soi-disant « faits accomplis », avait
29 bien peu à voir avec la réalité des faits, telle que la mettent en lumière les
30 documents contemporains à ces faits. Je ne m'y attarderai donc plus. Mais le
31 premier tour de plaidoiries de la Côte d'Ivoire nous a aussi révélé que les rapports
32 que nos contradicteurs entretenaient avec le droit n'étaient pas plus aisés. Certaines
33 questions juridiques essentielles ont ainsi été prudemment laissées dans l'ombre par
34 la Partie adverse, comme celle, pourtant cruciale, de la date critique. D'autres ont
35 fait l'objet d'un traitement pour le moins lapidaire, à l'instar de la question du statut
36 de PETROCI ou de la valeur des cartes dans le présent litige. Sur d'autres points
37 encore, nos contradicteurs ont tout simplement choisi d'esquiver le débat en refusant
38 de s'engager dans une discussion de la jurisprudence pertinente. C'est à ces
39 silences ou à ces raccourcis de la Partie adverse sur des questions de droit, qui se
40 trouvent pourtant au cœur du présent litige, en ce qui concerne les notions d'accord
41 tacite et d'*estoppel*, que sera consacrée la présente plaidoirie.

42
43 Avant d'entrer dans le vif du sujet, toutefois, je voudrais revenir rapidement à
44 l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel le Ghana entretiendrait une « confusion »
45 entre accord tacite, *modus vivendi* et *estoppel* comme fondement de sa demande⁶⁷.
46 Je crains que cette « confusion » n'existe que dans l'esprit de nos contradicteurs. A
47 toutes fins utiles, je répéterai ici que le fondement central de l'argument du Ghana
48 est bien l'accord tacite, à la fois en ce qui concerne la méthode de délimitation que le

⁶⁷ DCI, par. 5.2-5.3; TIDM/PV.17/A23/6, p. 12 (Pellet).

1 tracé de la limite. Le Ghana invoque, par ailleurs, l'existence d'un *modus vivendi* et
2 l'*estoppel*, mais dans d'autres cadres et à d'autres fins. D'un côté, l'existence d'un
3 *modus vivendi* résultant de la pratique conjointe des Parties en matière d'exploration
4 et d'exploitation pétrolière devrait être prise en compte en tant que circonstance
5 justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire si vous estimiez qu'aucun
6 accord tacite n'existe en l'espèce. D'un autre côté, cette pratique constante produit,
7 par ailleurs, un autre effet juridique puisqu'elle a fait naître dans le chef de la Côte
8 d'Ivoire une obligation de non-contradiction qui lui impose de ne pas modifier
9 abruptement au préjudice du Ghana la position qu'elle a maintenue durant cinq
10 décennies au sujet du tracé de la frontière maritime commune - c'est bien sûr la
11 question de l'*estoppel*. Quoi que semblent en penser nos contradicteurs, il n'y a, à
12 vrai dire, rien de surprenant dans le fait qu'un même comportement puisse être
13 envisagé sous le prisme de concepts juridiques différents qui peuvent, les uns et les
14 autres, trouver application dans le même contexte factuel.

15

16 Cette précision apportée, nous pouvons maintenant nous tourner vers le premier des
17 débats évités par la Côte d'Ivoire, celui relatif à la date critique qu'il convient
18 d'identifier pour fixer la naissance du présent différend. Les conseils de la Côte
19 d'Ivoire n'en ont rien dit lors de leur premier tour de plaidoiries. Il faut donc remonter
20 à la duplique ivoirienne pour constater que la Partie adverse semble avoir fixé cette
21 date à 1988. Nos contradicteurs y écrivent en effet :

22

23 [I]a différence de position entre les Parties sur la délimitation de leur
24 frontière maritime remonte aux premiers échanges à ce sujet, à savoir donc
25 1988⁶⁸.

26

27 Toute la question est évidemment de savoir si la « différence de position » alléguée
28 par la Côte d'Ivoire constitue un différend au sens du droit international.

29

30 Le Ghana ne le pense pas, et il l'a fait savoir très clairement dès sa réplique. Il y a
31 indiqué que la date critique qu'il convenait de retenir dans le cadre du présent
32 différend était celle de février 2009⁶⁹. La fixation de cette date ne procède pas d'un
33 quelconque choix arbitraire de la part du Ghana, comme nos contradicteurs seraient
34 peut-être tentés de vous le faire croire. Elle résulte, beaucoup plus simplement, de
35 l'application aux faits de la cause du concept même de différend, tel que celui-ci a
36 été retenu de longue date dans la jurisprudence internationale et auquel la Côte
37 d'Ivoire ne fait pas la moindre référence. Visiblement donc, un retour aux
38 « classiques » n'est pas inutile à cet égard. Un différend, exposait la Cour
39 permanente de Justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis*, c'est :

40

41 Un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une
42 opposition de thèses juridiques entre deux personnes⁷⁰.

43

44 Comme la CIJ vient encore de le rappeler très récemment, en se référant à l'affaire
45 du *Sud-Ouest africain*, pour qu'un différend existe :

46

⁶⁸ DCI, par. 4.9.

⁶⁹ RG, par. 2.10-2.12.

⁷⁰ *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, C.P.J.I., Série A n° 2, p. 11.

1 [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à
2 l'opposition manifeste de l'autre⁷¹.

3
4 C'est en février 2009, et en février 2009 seulement, que de telles prétentions
5 contradictoires ont, pour la première fois, été exprimées par les deux Parties à la
6 présente instance. C'est à ce moment seulement que les Parties ont été amenées à
7 constater leur désaccord sur la question de leur frontière maritime. C'est à ce
8 moment seulement que la réclamation de l'une s'est heurtée « à l'opposition
9 manifeste de l'autre », pour reprendre les termes de la Cour. En 2009. Pas en 1988.
10 Pas en 1992.

11
12 Si j'attire tout spécialement votre attention sur cette définition, Monsieur le Président,
13 Messieurs de la Chambre, ce n'est pas - ou pas seulement - en raison de mon
14 tropisme de juriste toujours prêt à qualifier, à définir, à étiqueter tout ce qui nous
15 passe sous la main ou sous les yeux. C'est parce que l'identification de la date
16 critique emporte des conséquences très spécifiques dans un litige tel que le nôtre.

17
18 Avant ce moment, il n'existe tout simplement pas de différend entre les Parties. Pas
19 de litige, et donc certainement pas de zone litigieuse dans laquelle telle ou telle
20 obligation de retenue ou d'abstention, particulièrement en matière d'exploitation des
21 ressources naturelles de la zone, pèserait sur l'une ou sur l'autre Partie. Cette
22 absence de litige se vérifie d'ailleurs aisément : le professeur Sands vient de vous
23 montrer qu'aucune des activités menées par le Ghana de son côté de la frontière
24 coutumière suivant la ligne d'équidistance n'avait fait l'objet de protestations de la
25 Côte d'Ivoire avant 2009. Après la date critique, le comportement des Parties est, en
26 quelque sorte, neutralisé dans le sens où il ne peut plus être pris en compte pour
27 renforcer la position juridique de l'une ou de l'autre. Les protestations émises par
28 l'une des Parties, par exemple, perdent toute portée juridique à compter de ce
29 moment. Le principe est bien établi dans la jurisprudence⁷², qui lui reconnaît
30 cependant une exception classique : celle dans laquelle les développements
31 postérieurs à la date critique confirment la situation préexistante à celle-ci. Comme
32 l'ont exprimé les arbitres dans l'affaire du *Différend frontalier relatif à l'enclave de*
33 *Taba*, de tels développements peuvent en effet être pris en compte, mais
34 seulement :

35
36 (*Interprétation de l'anglais.*)

37
38 to the extent that such conduct confirms the understanding reached of what
39 the situation was on the critical date⁷³.

40
41 (*Poursuit en français.*)

42
43 Or c'est bien le cas dans notre espèce, pour ce qui est, par exemple, de la demande
44 présentée par la Côte d'Ivoire à la Commission des limites du plateau continental en

⁷¹ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328, cité dans l'arrêt du 5 octobre 2016 relatif aux *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, CIJ Recueil 2016, par. 37).

⁷² Voy. par exemple l'*Arbitrage frontalier entre les Emirats de Dubaï et de Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, p. 89, reproduit dans ILM 1993, pp. 543 et s.

⁷³ *Différend frontalier relatif à l'enclave de Taba (Égypte c. Israël)*, ILM 1988, pp. 1469 et ss, par. 111.

1 mai 2009 ou des cartes publiées par les autorités de cet Etat jusqu'en 2011 qui
2 continuent à faire apparaître la frontière maritime commune suivant une ligne
3 d'équidistance et confirme donc la situation préexistante à la date critique.

4
5 Ces précisions relatives au concept de date critique et à la naissance du présent
6 différend peuvent apparaître élémentaires, voire même superfétatoires. Elles nous
7 semblaient cependant pouvoir être utiles à la Chambre en vue d'appréhender, avec
8 la plus grande précision, la pertinence des comportements des Parties à l'instance
9 aux différents stades de leurs relations mutuelles.

10
11 J'en viens donc maintenant au traitement lapidaire réservé par la Côte d'Ivoire à
12 deux questions importantes lorsqu'il s'agit d'avérer l'existence d'un accord tacite
13 entre les Parties à la présente instance : celle du statut de PETROCI, d'une part,
14 celle du poids à reconnaître aux cartes, de l'autre.

15
16 La Côte d'Ivoire a fait preuve, tout au long de la procédure, d'une volonté
17 absolument farouche de se dissocier de sa compagnie nationale des
18 pétroles, PETROCI. Après l'avoir qualifiée, dans leurs écritures, d'« entité
19 de droit privé »⁷⁴, nos contradicteurs ont encore insisté, au cours de la
20 procédure orale, sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une émanation de
21 l'Etat⁷⁵. Tous les comportements de PETROCI et tous les documents
22 publiés par PETROCI ne seraient donc en rien susceptibles d'engager
23 l'Etat ivoirien. Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, il existe un
24 nom pour ce syndrome : cela s'appelle le déni de réalité. En 2010 encore,
25 le papier à lettre de PETROCI l'identifiait comme une « société d'Etat »⁷⁶.
26 Aujourd'hui encore - en tout cas avant-hier, je vous avoue que je n'ai pas
27 revérifié ce matin -, le site Internet de PETROCI la présente comme une
28 « société d'Etat » « régie par la loi du 4 septembre 1997 portant définition
29 et organisation des sociétés d'Etat »⁷⁷.

30
31 Dans toutes les définitions communément acceptées du terme, Monsieur le
32 Président, une société d'Etat, c'est une émanation de l'Etat. C'est bien le cas de
33 PETROCI qui, à ce jour encore, est soumise à la tutelle du Ministère ivoirien du
34 pétrole et de l'énergie, comme le confirme toujours son site Internet⁷⁸. Ces différents
35 documents sont évidemment inclus dans le dossier des juges. Et c'est cette société
36 PETROCI qui, je le rappelle une nouvelle fois, est identifiée dans divers contrats
37 pétroliers comme :

38
39 « La titulaire des droits miniers pour la recherche et l'exploitation des
40 [h]ydrocarbures sur l'ensemble des zones disponibles de Côte d'Ivoire »⁷⁹.

⁷⁴ CMCI, par. 4.104.

⁷⁵ TIDM/PV.17/A23/4, p. 29 (Wood).

⁷⁶ Lettre de F.Kassoum, Gérant général de la Société Nationale d'Opérations Pétrolières (PETROCI) à N. Boakya Asafu-Adjaye, Directeur général de Ghana National Petroleum Corporation (14 avril 2010), MG, vol. VI, annexe 70.

⁷⁷ PETROCI HOLDING, 'Législation', site officiel disponible à : <http://www.petroci.ci/index.php?numlien=21> (accédé le 12 février 2017); voy., pour une capture d'écran similaire en date du 24 août 2015, RG, annexe 22.

⁷⁸ PETROCI HOLDING, 'Partenaire - Tutelle - Ministère du Pétrole et de l'Énergie', site officiel disponible à : <http://www.petroci.ci/index.php?numlien=91> (accédé le 12 février 2017).

⁷⁹ République de la Côte d'Ivoire, Contrat de partage de production d'hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd et PETROCI Holding, Bloc CI-401 (30 septembre 2005), MG, vol. V, annexe 40.

1
2 Comment PETROCI pourrait-elle se trouver dans une telle position si elle n'était pas
3 une émanation de l'Etat ivoirien ? A ce titre, son comportement, ses positions, ses
4 publications peuvent donc être rattachées à la Côte d'Ivoire elle-même et constituent
5 bien le reflet de la perception qu'a eu l'Etat ivoirien de la frontière maritime
6 constituée, en l'occurrence, par la ligne d'équidistance maintes fois reproduite dans
7 les documents de PETROCI. Ainsi que je vous l'ai exposé la semaine passée, ce
8 constat est pleinement valable même si l'on admet, comme le Ghana l'a toujours fait,
9 que PETROCI ne possède aucune compétence en matière de délimitation des
10 frontières de la Côte d'Ivoire.

11
12 Quant au poids qu'il convient de reconnaître aux cartes dans le cadre du
13 présent litige, nos contradicteurs se sont, une fois encore, contentés d'une
14 réponse bien courte aux arguments avancés sur ce point par le Ghana. Sur
15 le plan du droit, ils se sont arc-boutés sur le prononcé bien connu de la CIJ
16 dans l'affaire du différend frontalier *Burkina Faso/Mali*, selon lequel les
17 cartes « ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves
18 d'une frontière »⁸⁰.

19
20 Ce faisant, la Partie adverse s'efforce, en premier lieu, de traiter les 62 cartes
21 présentées par le Ghana comme un ensemble monolithique. Nos contradicteurs
22 rappellent ainsi, de façon tout à fait générale, la prudence dont ont fait preuve les
23 juridictions internationales dans le traitement des cartes⁸¹. Mais ils omettent de
24 rappeler également que les tribunaux internationaux se fondent sur une série de
25 caractéristiques qui leur permettent de déterminer, au cas par cas, la valeur
26 probatoire des matériaux cartographiques. Dans l'arrêt *Burkina Faso/Mali*, la Cour
27 indique en effet que « le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve dépend de
28 diverses considérations », ayant trait, en particulier, à leur fiabilité ou à leur
29 neutralité⁸².

30
31 La première distinction à opérer dans le matériau cartographique présenté par le
32 Ghana est celle entre les cartes « isolées » (*stand alone*) et celles qui
33 accompagnent un autre document, à savoir, une législation nationale, un accord de
34 concession, un rapport ou encore une correspondance interministérielle. Dans les
35 cas où elles apparaissent jointes à un autre document, les cartes ont pour rôle de
36 compléter ou d'illustrer le contenu du document principal. C'est le cas de 24 des
37 cartes présentées par le Ghana⁸³. Ces cartes corroborent toutes la reconnaissance,
38 par les deux Parties, de la ligne d'équidistance en tant que frontière internationale.
39 Mon collègue Fui Tsikata vous en a présenté quelques exemples parmi les plus
40 frappants ce matin encore.

41
42 La Côte d'Ivoire se refuse par ailleurs obstinément à prendre acte du fait qu'un grand
43 nombre des cartes présentées par le Ghana proviennent de sources ivoiriennes et
44 ne sauraient, à ce titre, être considérées comme « *self-serving* ». En maintenant une
45 telle position, la Partie adverse tente évidemment d'échapper à l'application d'une

⁸⁰ *Différend Frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt, CIJ Recueil 1986, par. 583, cité dans TIDM/PV.17/C23/4, p. 28 (Wood).

⁸¹ Cited in TIDM/PV.17/C23/4,p.28 (Wood).

⁸² *Burkina Faso c. Mali*, par. 55-56.

⁸³ RG, par. 2.89, voy. liste des cartes en note de bas de page No. 132.

1 jurisprudence bien établie qui reconnaît un poids tout particulier aux éléments de
2 preuve – je cite la CIJ :

3
4 attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que
5 représente celui dont émane lesdits éléments⁸⁴.

6
7 De façon plus déterminante encore, nos contradicteurs sont restés silencieux, tout
8 au long de leurs plaidoiries, quant au fait que 22 des cartes présentées par le Ghana
9 représentent explicitement et sans la moindre ambiguïté une ligne frontière qui se
10 poursuit clairement en mer au-delà de la limite des concessions pétrolières des deux
11 Parties⁸⁵. Il est, de ce fait, impossible de voir dans ce silence autre chose qu'un
12 consentement à l'analyse que fait le Ghana de ces cartes comme autant de
13 représentations de la réalité entre les deux Parties d'une frontière maritime
14 possédant manifestement une existence indépendante des limites des concessions
15 pétrolières. Le Ghana vous invite, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
16 d'en prendre acte.

17
18 Le matériau cartographique présenté par le Ghana s'avère aussi vaste que
19 cohérent. Pas une seule des cartes ne présente la frontière maritime commune
20 autrement que suivant une ligne d'équidistance. Et cela ne doit rien à une
21 quelconque sélectivité dont aurait fait preuve le Ghana. La Partie adverse n'a pas
22 été en mesure de vous présenter une seule carte - pas une seule - décrivant d'une
23 autre manière la frontière maritime avant 2011. De ce constat non plus, nos
24 contradicteurs n'ont pas grand-chose à dire. Pourtant, tous ces facteurs - nombre,
25 cohérence, origine - pèsent d'un poids considérable. C'est sans doute dans l'affaire
26 du *Canal de Beagle* que les arbitres ont le mieux mis ce poids en évidence. Le
27 tribunal arbitral y expose ce qui suit :

28
29 *(Interprétation de l'anglais.)*

30
31 Dès lors qu'il existe une prépondérance manifeste d'un côté,
32 particulièrement s'il s'agit d'une prépondérance très marquée, et sachant
33 que chaque carte doit être appréciée selon ses propres mérites, l'impact
34 cumulé d'un grand nombre de cartes pertinentes en l'espèce qui montrent
35 la même situation, surtout lorsque certaines émanent de la partie adverse,
36 ou Etats tiers, ne peuvent que revêtir un poids considérable, soit en tant
37 qu'allégation d'une situation notoire, ou du moins répandue, ou encore en
38 tant que confirmation de conclusions tirées des cartes comme c'est le cas
39 en l'instance.

40
41 *(Poursuit en français.)*

42
43 Sans doute cette conclusion se trouve-t-elle encore renforcée, dans notre cas, du
44 fait qu'il n'y est pas seulement question d'une prépondérance, marquée ou non,
45 mais tout simplement d'une unanimité absolue des représentations de la frontière
46 maritime sur les cartes.

84 *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, CIJ Recueil. 2005, par. 61.

85 RG, par. 2.90, voy. liste complète des cartes en note de bas de page No.134.

1 Monsieur le Président, le Ghana, comme il l'a indiqué dans sa réplique, adhère
2 entièrement au principe selon lequel le matériau cartographique doit être traité avec
3 précaution⁸⁶. Il est manifeste que la production de cartes peut, par exemple, servir
4 les visées expansionnistes d'un Etat. Toutefois, pour les raisons que je viens
5 d'exposer, ce n'est manifestement pas le cas ici. Les cartes présentées par le
6 Ghana, notamment celles, nombreuses, qui proviennent de sources ivoiriennes,
7 traduisent et corroborent la volonté de la Côte d'Ivoire, comme du Ghana, de traiter
8 la ligne d'équidistance comme la frontière maritime des deux Etats. Le reconnaître
9 n'est donc en rien contraire à la jurisprudence internationale pertinente. Tout au
10 contraire, la prise en compte, dans la présente espèce, du matériau cartographique
11 abondant et absolument cohérent qui vous est soumis s'inscrirait dans le droit fil de
12 cette jurisprudence.

13
14 Comme vous vous en souviendrez, l'essentiel de mes interventions de la semaine
15 passée a été consacré à une réponse détaillée aux arguments de la Côte d'Ivoire
16 selon laquelle la position du Ghana ne pourrait trouver aucun appui dans la
17 jurisprudence internationale, que ce soit en ce qui concerne l'existence, dans notre
18 espèce, d'un accord tacite ou pour celle d'une situation d'*estoppel*. Sir Michael Wood
19 m'a gratifié d'un fort joli compliment à cet égard en estimant que ma discussion de la
20 jurisprudence relative à l'accord tacite avait été faite – je le cite en français « dans
21 un style [...] très *common law* »⁸⁷. Pour autant, Sir Michael, quant à lui, ne semblait
22 pas disposé à s'engager dans une quelconque analyse de la jurisprudence
23 pertinente, que ce soit dans un style *common law* ou dans n'importe quel autre. Il
24 s'est contenté d'observer, à cet égard, que « [b]ien entendu, les circonstances de
25 chaque affaire dépendent des faits de l'espèce »⁸⁸.

26
27 De la même manière, le professeur Miron a fait savoir à la Chambre qu'il ne lui
28 semblait pas nécessaire de « discuter », c'est son terme :

29
30 sur les similarités minimales ou majeures qui rapprochent notre affaire de
31 toutes les autres où les juridictions internationales ont écarté l'*estoppel*⁸⁹.

32
33 Que ce soit sur la question de l'accord tacite ou sur celle de l'*estoppel*, on ne peut
34 donc que constater le refus de la Côte d'Ivoire de s'engager dans une évaluation
35 sérieuse de la conformité de la position du Ghana aux critères dégagés par la
36 jurisprudence internationale pour l'application de ces deux institutions
37 juridiques - accord tacite et *estoppel* - dans notre cas d'espèce. La seule conclusion
38 qui s'impose de ce fait, à cet égard, est que la Côte d'Ivoire a constaté l'inanité des
39 critiques qu'elle avait cru pouvoir avancer dans ses écritures à ce sujet, et je
40 demande encore une fois à la Chambre de bien vouloir en prendre acte.

41
42 Il y a toutefois un point, dans la jurisprudence relative à l'accord tacite - un seul -, sur
43 lequel je souhaiterais brièvement m'attarder si vous le permettez. Les juridictions
44 internationales ont établi un seuil élevé pour la reconnaissance de l'existence d'un

⁸⁶ RG, par. 2.83.

⁸⁷ TIDM/PV.17/A23/4, p. 29.

⁸⁸ TIDM/PV.17/A23/4, p. 29.

⁸⁹ TIDM/PV.17/A23/4, p. 38.

1 accord tacite en matière de délimitation maritime⁹⁰. C'est un point sur lequel, vous
2 l'aurez remarqué, nos estimés contradicteurs n'ont pas manqué d'insister à plusieurs
3 reprises en fin de semaine passée⁹¹. Et sur ce point, les Parties ne sont
4 certainement pas en désaccord. Elles souscrivent, l'une et l'autre, à l'affirmation de
5 la CIJ selon laquelle :

6
7 [I]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent
8 être convaincants⁹².

9
10 Mais pour quelles raisons le Ghana estime-t-il que c'est bien le cas ici ? En quoi,
11 précisément, les éléments du présent dossier seraient-ils à ce point convaincants
12 qu'ils puissent être distingués de tous les précédents où l'affirmation de l'existence
13 d'un accord tacite a été rejetée ? En un point, essentiellement : la reconnaissance
14 qu'ils opèrent de l'existence d'une frontière maritime commune aux Parties
15 indépendamment du domaine spécifique dont traitent les textes et documents en
16 cause et de leur objet particulier.

17
18 La Côte d'Ivoire fait grand cas du fait que le Ghana se borne à invoquer, dans le
19 présent dossier, une simple pratique, limitée qui plus est au domaine pétrolier⁹³.
20 Rien n'est plus inexact. Nous sommes, en réalité ici, dans une situation en tous
21 points similaires à celle à laquelle était confrontée la CIJ dans l'affaire *Pérou c. Chili*.
22 Traitant de la question de l'accord tacite, la Cour y note que les dispositions et
23 l'objectif⁹⁴ de l'accord écrit de 1954, confirmant cet accord tacite, étaient « étroits et
24 spécifiques ». Mais elle observe que ce n'est pas là une question qui importe à ce
25 stade de son raisonnement, et qu'elle doit uniquement s'attacher au : « point de
26 l'existence d'une frontière maritime »⁹⁵. Et à cet égard, relève la Cour – ultime
27 citation :

28
29 la formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone maritime spéciale [...] est
30 claire : elle reconnaît, dans le cadre d'un accord international
31 contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà⁹⁶.

32
33 N'est-ce pas exactement, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, ce que
34 font les décrets ivoiriens, les cartes publiées par les autorités ivoiriennes, les
35 correspondances que ces dernières échangent avec leurs homologues ghanéens ?
36 Vous l'avez vu, ces différents documents reconnaissent, à n'en pas douter, « qu'une
37 frontière maritime existe déjà » entre les deux Etats, pour reprendre les termes de la
38 Cour. C'est cette frontière qui sert de base, de référence, pour le tracé des limites
39 des concessions maritimes et pour les activités menées dans la zone marine en
40 cause. Et cette reconnaissance ressort tout aussi clairement du comportement des
41 autorités ghanéennes, ainsi que de très nombreux exemples vous l'ont montré. Le
42 dossier montre, on ne peut plus clairement, que les deux Parties ont reconnu une

⁹⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, par. 253.

⁹¹ Voy. e.a. TIDM/PV.17/A23/6, p. 12 (Pellet).

⁹² *Nicaragua c. Honduras*, par. 253.

⁹³ DCI, par. 5.19.

⁹⁴ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, CIJ Recueil 2014, par. 90.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

1 frontière maritime qui possède une existence autonome par rapport aux limites de
2 leurs concessions pétrolières.

3
4 Alors certes, il n'existe pas ici d'« accord international contraignant » similaire à celui
5 de 1954 dans l'affaire *Pérou c. Chili*, c'est-à-dire un accord écrit. Mais il serait
6 manifestement déraisonnable de soumettre systématiquement la reconnaissance
7 d'un accord tacite à sa formalisation ultérieure dans un accord écrit. La Cour n'a pas
8 exigé une telle confirmation sous une forme conventionnelle écrite en condition de
9 reconnaissance d'un accord tacite dans sa décision de 2014. Il n'existe, selon le
10 Ghana, aucune raison pour laquelle votre Chambre devrait se montrer plus
11 exigeante à cet égard.

12
13 Toutes les conditions sont donc réunies pour que la Chambre spéciale reconnaisse
14 l'existence, dans la présente cause, d'un accord tacite entre les Parties. Votre
15 décision en ce sens, qui peut se fonder sur une accumulation de preuves
16 absolument convergentes, confirmerait avant tout la prégnance, en matière de
17 délimitation maritime, de l'accord des Etats et l'importance cruciale, pour ces
18 derniers, de pouvoir se fier à la stabilité des relations qu'ils ont pacifiquement
19 construites avec leurs voisins sur de longues périodes de temps.

20
21 Mon exposé clôt les présentations du Ghana pour ce matin. Je vous remercie,
22 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, pour l'attention que vous
23 avez prêtée à mon intervention.

24
25 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE :** Je remercie le professeur Klein
26 pour son exposé. Avec celui-ci, nous achevons la matinée des plaidoiries du second
27 tour du Ghana. Nous allons lever la séance pour un déjeuner de deux heures. Nous
28 reprendrons à trois heures pour poursuivre avec la deuxième partie des plaidoiries
29 de la délégation du Ghana. La séance est levée.

30
31 *(L'audience est levée à 13 heures.)*
32
33
34
35